

MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEE 2016 - Numéro 1

Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations à caractère règlementaire

SEANCE DU 4 FEVRIER 2016

Eglise Saint-Georges – Restauration et mise aux normes de l'Eglise Saint-Georges : demande de subvention – Approbation du projet d'investissement et du plan de financement	4
---	---

SEANCE DU 22 FEVRIER 2016

Exercice des compétences déléguées	4
Débat d'Orientations Budgétaires 2016	6
Maintien du dispositif indemnitaire suite à la suppression de la PFR	7
Concessions de logements par nécessité absolue de service aux gardiens des salles municipales	7
Modification du régime d'indemnisation des astreintes et permanences	7
Transformation de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en Métropole	8
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – Désignation d'un représentant au sein de la commission chargée de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal	10
Règlement intérieur de la Maison des Associations	18
Convention avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » - Organisation du « Printemps littéraire »	20
Suppression de la participation communale sur les livrets bancaires offerts aux nouveau-nés – Instauration d'un livre de naissance offert aux nouveau-nés	21

SEANCE DU 14 MARS 2016

Exercice des compétences déléguées	21
Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)	23
Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement 2016	23
Reprise anticipée des résultats	24
Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant	24
Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	25
Liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement	25
Budget primitif 2016	26
Vote des taux d'imposition 2016	26
Taxe d'habitation – Abattement sur la valeur locative pour les personnes handicapées	26
Vote des subventions 2016 – Investissements en faveur des associations	27
Autorisation de programme	32
Modification du tableau des effectifs	32
Demandes de subventions et constitution de partenariats « Festival Essey Chantant »	33
Convention de mise en commun ponctuelle des agents de Police Municipale d'Essey-lès-Nancy avec la Police Municipale de Seichamps	33

ARRETES

Arrêté portant délégation de signature : M. Guy FRANIATTE	37
Arrêté portant délégation de signature : M. Gilbert PERNOSSI	37
Arrêté portant délégation de signature : M. Hubert ROSSIGNON	37
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°69	37
Arrêté portant fixation d'autorisations de stationnement de taxi	37

Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°70	38
Arrêté portant modification des règlements des cimetières communaux relative aux autorisations administratives	38
Arrêté municipal portant règlement intérieur de la Maison des associations	38
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°71	40
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°72	40
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°73	40
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°74	40
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°75	41
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°76	41
Arrêté portant modification du règlement de police municipal : additif N°77	41

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 4 février 2016
Délibération n° 1

OBJET :

Eglise Saint-Georges
Restauration et mise aux normes
De l'Eglise Saint Georges
Demande de subvention – Approbation
du projet d'investissement et du plan
de financement

Rapporteur : M. BREUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle que lors de la séance du 14 octobre 2013, le conseil municipal a approuvé le projet d'investissement estimé par M. ANDRE Grégoire, architecte, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, pour la consolidation et la restauration de la tour du clocher de l'église Saint-Georges et sollicité l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Alsace Champagne Ardennes Lorraine, pour l'octroi d'une subvention calculée sur le taux de 50 % du montant des dépenses H. T. estimé à 441 048,86 € €.

Au stade de la notification des marchés aux entreprises, le Conseil Municipal doit approuver le nouveau projet d'investissement et le plan de financement en vue de solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Alsace Champagne Ardennes Lorraine, pour l'octroi d'une subvention calculée sur le taux de 20% du montant des dépenses hors taxes éligibles.

Projet d'investissement et plan de financement prévisionnel

**1) DEPENSES (hors lots 4,7 et 8 car non éligibles
au titre de la subvention DRAC) :**

- Lot 1 : Maçonnerie	135 809.86 €
- Lot 2 : Charpente/couverture	42 239.40 €
- Lot 3 : Plâtrerie	3 292.00 €
- Lot 5 : Serrurerie	22 938.00 €
- Lot 6 : Menuiserie	23 154.00 €
	227 433.26 €

Prestations intellectuelles

- Honoraires architecte	39 569.36 €
- Honoraires bureau d'études	5 893.69 €
- Contrôle technique	4 390.00 €
- Coordinateur SPS	2 451.00 €
- Mission ordonnancement, pilote, coordination	4 986.97 €
	57 291.02 €

Total des dépenses H.T.	284 724.28 €
T.V.A. 20%	56 944.86 €
Total des dépenses T.T.C.	341 669.14 €

2) RECETTES

- Fonds propres	142 842.81 €
- FCTVA	53 850.47 €
- Réserve parlementaire	10 000.00 €
- Subvention DRAC	56 944.86 €
- subvention Conseil Départemental (DCI)	78 031.00 €
Total des recettes	341 669.14 €

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la Commission Urbanisme - Déplacements - Transports, réunie le 29 janvier 2016 :

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet d'investissement et le plan de financement en vue de solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Alsace Champagne Ardennes Lorraine.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 5 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 1

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 23 novembre 2015, l'avenant n°2 à la convention du 28 février 2008 proposé par la Ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Saint Max Essey Football Club » en vue de la mise à disposition de vestiaires et terrains de football sis allée Roland Garros à Essey-lès-Nancy. Cet avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu de l'intérêt local que présente l'association sportive, la commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les bénéficiaires sont ordinairement tenus. A savoir, la commune prendra à son compte les charges relatives à la distribution de l'eau, l'enlèvement des ordures ménagères et de l'électricité dans la limite de 7 628,60 euros, correspondant à la moyenne annuelle des charges sur les deux derniers exercices.

L'association supportera le coût de ses consommations téléphoniques et prendra à son compte le montant des charges excédant le plafond fixé à 7628,60 euros, au prorata de son temps d'occupation, soit 75 % ;

2.- accepté le 23 novembre 2015, l'avenant n°1 à la convention du 24 août 2015 proposé par la Ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy », en vue de la mise à disposition de vestiaires et terrains de football sis allée Roland Garros à Essey-lès-Nancy. Cet avenant a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu de l'intérêt local que présente l'association sportive, la commune satisfera à toutes les obligations auxquelles les bénéficiaires sont ordinairement tenus. A savoir, la commune prendra à son compte les charges relatives à la distribution de l'eau, l'enlèvement des ordures ménagères et de l'électricité dans la limite de 7 628,60 euros, correspondant à la moyenne annuelle des charges sur les deux derniers exercices.

L'association supportera le coût de ses consommations téléphoniques et prendra à son compte le montant des charges excédant le plafond fixé à 7 628,60 euros, au prorata de son temps d'occupation, soit 25 % ;

3.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 13 juillet 2015 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain EST INFERIEUR N°4 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 140 euros ;

4.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 19 novembre 2015, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N° 137 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme totale de 515 euros ;

5.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 20 ans à compter du 20 novembre 2015, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°136 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 925 euros ;

6.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 10 novembre 2015, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°6 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 515 euros ;

7.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 8 juillet 2015 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain MBIS N°23 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 58 euros ;

8.- accordé le 30 novembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 3 janvier 2016, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°74 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 515 euros ;

9.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°1 MACONNERIE/PIERRE DE TAILLE à l'entreprise FRANCE LANORD ET BICHATON, sise 6 rue du Coteau à 54180 Heillecourt.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 135 809,86 euros HT option n°1 comprise.

La part de main d'œuvre réservée dans le cadre de la clause d'insertion sociale est fixée à 174 heures ;

10.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°2 CHARPENTE/COUVERTURE à l'entreprise MADDALON FRERES, sise Zone Artisanale Le Foulon à 54121 Vandières.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 42 239,40 euros HT.

La part de main d'œuvre réservée dans le cadre de la clause d'insertion sociale est fixée à 45 heures ;

11.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°3 PLATRERIE à l'entreprise PLATRERIE MODERNE, sise 87 immeuble de le l'Embanie à 54220 Malzéville.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 3 292 euros HT ;

12.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°4 ELECTRICITE à l'entreprise EGID BETELEC, sise 23 boulevard de l'Europe à 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 58 232,79 euros HT option n°1 et n°2 comprises.

La part de main d'œuvre réservée dans le cadre de la clause d'insertion sociale est fixée à 23 heures ;

13.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°6 MENUISERIE à l'entreprise CREATION INTERNATIONAL MARKETING, sise 10 rue du l'Aubriion à 54430 Réhon.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 23 154 euros HT.

La part de main d'œuvre réservée dans le cadre de la clause d'insertion sociale est fixée à 15 heures ;

14.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°7 CAMPANAIRE/HORLOGERIE est attribué à l'entreprise BODET, sise 72 rue du Général de Gaulle à 49340 TREMENTINES.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 9 081 euros HT option n°1 comprise ;

15.- attribué le 30 novembre 2015, le marché relatif au lot n°8 CHAUFFAGE/VENTILATION à l'entreprise SANI NANCY, sise 6 allée Grands Pâquis à 54180 HEILLECOURT.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 16 078,55 euros HT ;

16.- accepté le 30 novembre 2015, l'offre de prix proposée par la société DUCRET MENUISIERS, titulaire au lot n°3, relative à la révision de l'ensemble des châssis existants et à la pose de volets pour assurer la fermeture des œils-de-boeuf et la suppression d'une partie du chemin de circulation en combles, d'un montant de 516 euros HT.

Le montant total du marché est de 25 966 euros HT ;

17.- accordé le 1^{er} décembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 28 octobre 2015, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°73 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 515 euros ;

18.- accepté le 2 décembre 2015, le contrat proposé par la société FIDUCIAL qui a pour but d'assurer la télésurveillance des systèmes de détection intrusion, incendie et intervention sur site des bâtiments communaux à Essey-lès-Nancy, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée d'un an.

Le montant mensuel des prestations de télésurveillance s'élève à 11,72 euros HT par site (19 sites concernés).

Le montant de l'intervention sur site s'élève à 30 euros HT.

Le montant du coût horaire d'un agent sur place au-delà de la première intervention s'élève à 22 euros HT.

La programmation des transmetteurs est réalisée à titre gracieux ;

19.- accordé le 3 décembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 30 novembre 2015, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°135 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 515 euros ;

20.- accepté le 3 décembre 2015, la convention portant sur l'organisation d'un groupe de parole de parents sur le thème « la télévision et les jeux vidéo dans la vie familiale » entre Madame Carole BOURGATTE et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le mercredi 27 janvier 2016 de 9 heures à 11 heures à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Mme Carole BOURGATTE la somme de 130 euros pour la prestation ;

21.- accepté le 7 décembre 2015, la proposition de remboursement de la franchise portant sur la dégradation volontaire de murs et de la baie vitrée de la salle des fêtes Maringer survenue le 12 juillet 2013 pour un montant de 718,80 euros ;

22.- accepté le 8 décembre 2015, la convention de mise à disposition gracieuse des locaux communaux, situés au rez-de-chaussée de la maison de la parentalité sise 2 allée du 19 mars 1962 à Essey-lès-Nancy, proposée à l'association « M.A.N. » (Mouvement pour une Alternative non violente), afin

de réaliser une formation à la parentalité et à l'éducation bienveillante dans le cadre du projet du Mouvement pour une alternative non violente.

La présente convention a été conclue et acceptée pour les 16 et 23 janvier, 6 et 27 février, 12 mars, 2 et 23 avril de 14 heures à 17 heures 30 ;

23.- attribué le 9 décembre 2015, le marché relatif au lot n°5 SERRURERIE à l'entreprise Jean Albert SA, sise 5 allée des Prunus à 54182 HEILLECOURT.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base avec option de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 22 938 euros HT ;

24.- accepté le 15 décembre 2015, l'avenant n°1 proposé par le groupement de maîtrise d'œuvre qui a pour but d'anticiper les travaux d'accessibilité par la construction d'une rampe pour personnes handicapées.

La rémunération totale des titulaires est fixée à 3 024 euros HT. Elle vient en déduction du montant initial du marché ;

25.- accepté le 16 décembre 2015, la convention portant sur l'animation d'un atelier « fabrication et décoration de cupcakes » pour un groupe de grands-parents et leurs petits-enfants entre Madame Audrey MASSON et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 17 février 2016 de 10h à 11h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Audrey MASSON la somme de 54,24 euros TTC pour la prestation ;

26.- retenu le 17 décembre 2015, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY, Educatrice Sportive diplômée d'Etat, intervenant dans le cadre de l'accueil de loisirs « LES LUTINS ».

Madame Nathalie CUNY est intervenue les lundi 15 et mardi 16 février 2016.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY sera rémunérée à raison de 20,80 euros TTC l'heure d'animation ;

27.- accepté le 17 décembre 2015, la convention proposée à Monsieur Thomas SCHAAL, dans le cadre des activités des Temps d'Animation Gratuits.

La convention est entrée en vigueur le 4 janvier 2016 et s'est achevée le 5 février 2016 inclus.

Monsieur Thomas SCHAAL est intervenu de 15h45 à 16h30 pour assurer l'encadrement des activités.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Thomas SCHAAL a perçu une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

28.- accordé le 22 décembre 2015, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 11 décembre 2015 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain MBIS N°7 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 140 euros ;

29.- accepté le 28 décembre 2015, la proposition de remboursement partiel d'un poteau ciment, un grillage de clôture, une rangée de boîte aux lettres, un boîtier d'arrivée de gaz du centre technique municipal, suite à une dégradation survenue le 6 septembre 2015, pour un montant de 1 515,50 euros ;

30.- accepté le 11 janvier 2016, la convention d'utilisation d'un minibus municipal entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et l'association CONSEIL DE QUARTIER KLEBER-OZERAILLES, domiciliée 1 rue des Basses Ruelles, Maison des associations 54270 Essey-lès-Nancy.

La convention est entrée en vigueur le 29 janvier 2016 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse ;

31.- accepté le 12 janvier 2016, le contrat proposé par la société Centre de Dératisation et d'Hygiène, sise 12 avenue de Lorraine à 54460 Liverdun, qui a pour but d'assurer la dératisation des réseaux d'égouts et des bâtiments communaux, la désinfection et la désinsectisation des cantines scolaires, des bâtiments communaux à Essey-lès-Nancy, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 3 ans.

Le montant annuel s'élève à :

- Dératisation : 900 euros HT
- Fourniture annuelle de 25 kg de sachets de raticide : 60 euros HT
- Désinfection et désinsectisation des cantines scolaires : 150 euros HT

Soit un total annuel de 1 110 euros HT ;

32.- accordé le 12 janvier 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 11 août 2015 de 2,5 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain B N°43 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 142 euros ;

33.- accepté le 12 janvier 2016, la convention portant sur l'animation d'une conférence « Les angoisses de séparation chez l'enfant » pour un groupe de parents entre Madame Karine STOCK et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 20 avril 2016 de 9h15 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Karine STOCK la somme de 75 euros TTC pour la prestation ;

34.- accepté le 14 janvier 2016, la convention portant sur l'organisation d'un spectacle de magie à destination des enfants de 0 à 3 ans et de leurs accompagnants, entre Monsieur Julien BALTHAZARD et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour la séance du vendredi 5 février 2016 à 10h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Monsieur Julien BALTHAZARD la somme de 79 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

35.- accepté le 14 janvier 2016, la convention portant sur l'organisation de séances d'ateliers détente à destination des assistantes maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Corinne MALLETT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des vendredis 11 et 18 mars 2016 de 10h00 à 11h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Corinne MALLETT la somme de 100 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

36.- retenu le 18 janvier 2016, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN intervenant dans le cadre de l'opération SPORT-CULTURE.

La convention est entrée en vigueur le 8 février 2016 et s'achèvera le 31 octobre 2016.

Monsieur Nicolas CARLIN interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le Service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN est rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

37.- retenu le 18 janvier 2016, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY intervenant dans le cadre de l'opération SPORT-CULTURE.

La convention est entrée en vigueur le 15 février 2016 et s'achèvera le 31 octobre 2016.

Madame Nathalie CUNY interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le Service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY est rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

38.- retenu le 18 janvier 2016, la convention proposée à Madame Anne DUCHENE intervenant dans le cadre de l'opération SPORT-CULTURE.

La convention est entrée en vigueur le 15 février 2016 et s'achèvera le 28 octobre 2016.

Madame Anne DUCHENE interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le Service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Madame Anne DUCHENE est rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

39.- accepté le 19 janvier 2016, la convention portant sur l'animation de trois ateliers « Massage en famille » pour un groupe de parents et leurs enfants entre Madame Corinne MALLETT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le lundis 7, 14 et 21 mars 2016 de 9h45 à 10h45 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Corinne MALLETT la somme de 50 euros TTC la séance soit 150 euros TTC pour les trois séances ;

40.- accepté le 21 janvier 2016, la proposition de remboursement partiel d'un poteau ciment, un grillage de clôture, une rangée de boîtes aux lettres, un boîtier d'arrivée de gaz du centre technique municipal, suite à une dégradation survenue le 6 septembre 2015, pour un montant de 337,50 euros ;

41.- accepté le 22 janvier 2016, la convention portant sur l'organisation d'un atelier de colorimétrie pour les mères entre Madame Caroline VIGE et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 9 mars 2016 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Caroline VIGE la somme de 75,44 euros TTC pour la prestation ;

42.- accordé le 22 janvier 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 7 janvier 2016 de 2,5 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain EST INFÉRIEUR N°5 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 142 euros ;

43.- accordé le 22 janvier 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 26 janvier 2016, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium COL N°75 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme totale de 523 euros ;

44.- accepté le 25 janvier 2016, la convention portant sur l'animation d'un atelier « Initiation au Massage en Famille » pour un groupe de grands-parents et leurs petits-enfants entre Madame Corinne MALLETT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mercredi 6 avril 2016 de 15h30 à 16h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Corinne MALLETT la somme de 50 euros TTC pour la prestation ;

45.- accepté le 26 janvier 2016, la convention de mise à disposition gracieuse des plateaux sportifs du gymnase Gallé pour l'organisation du challenge départemental de la Prévention routière, proposée par le Syndicat intercommunaire du 1^{er} cycle de Nancy.

La convention prendra effet le 8 juin 2016 de 9h00 à 17h00 ;

46.- accepté le 27 janvier 2016, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Réseau francophone des Villes Amies des Aînés ».

La commune a acquitté la somme de 263 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2016 ;

47.- accepté le 29 janvier 2016, la convention portant sur l'animation d'un atelier « La gestion des émotions dans la famille » pour un groupe de parents entre Madame Delphine PIERREJEAN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les mercredis 23 et 30 mars 2016 de 9h00 à 11h00 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Delphine PIERREJEAN la somme de 120 euros TTC pour l'ensemble de la prestation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 22 février 2016 Délibération n° 2

OBJET :

Débat d'Orientations Budgétaires 2016

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire, dans les communes de plus de 3.500 habitants, et dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget primitif, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires au sein du Conseil Municipal.

Si les textes ne précisent pas le contenu de ce débat et que ce dernier ne présente aucun caractère décisionnel, celui-ci doit permettre aux élus :

- d'être informés sur l'évolution de la situation financière de leur collectivité ;
- de débattre des orientations pluriannuelles qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif ;
- de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Il est rappelé que le rapport remis à l'appui du débat ne constitue pas un avant-projet de budget et que, dès lors, certaines actions définies dans le budget primitif peuvent être différentes de celles affichées dans le rapport d'orientations.

Le document relatif aux orientations budgétaires pour 2016 développera :

- 1 – le contexte économique mondial et national pour 2016
- 2 – les principales mesures de la loi de finances pour 2016
- 3 – une analyse de la situation financière de la collectivité et

des principales orientations budgétaires pluriannuelles

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre des principales orientations budgétaires tant en section de fonctionnement que d'investissement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal a débattu des principales orientations budgétaires tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 3**

OBJET :

**Maintien du dispositif indemnitaire
suite à la suppression de la PFR**

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 27 juin 2012, le conseil municipal a instauré la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) en faveur des attachés territoriaux relevant de la filière administrative.

Pour mémoire, la PFR est composée de deux parts tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, pour l'une, et des résultats et de la manière de servir, pour l'autre.

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le gouvernement a mis un terme à cette prime pour la remplacer par un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire est, à l'image de la PFR, composé de deux parts : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, et un complément indemnitaire versé annuellement. Il est amené à s'appliquer, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, à l'intégralité des agents en se substituant à la majorité des primes et indemnités existantes.

Les arrêtés ministériels fixant les montants maximum à allouer n'étant pas parus, il n'est pas possible de mettre immédiatement en œuvre ce nouveau dispositif indemnitaire, y compris pour les agents ne pouvant plus prétendre à la PFR depuis le 31 décembre 2015.

Dans l'attente de la publication des arrêtés susvisés, les collectivités ayant instauré la PFR sont invitées, pour ne pas pénaliser les agents concernés par la disparition de cette prime, à délibérer sur la poursuite du versement du régime indemnitaire dans l'attente de la mise en place pour l'ensemble des agents de la commune du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter la poursuite du versement du régime indemnitaire tel que défini par la délibération du conseil municipal du 27 juin 2012 dans l'attente de la mise en place pour les agents de la commune d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 2 contre (MME MATHIEU, M. LEINSTER) 3 abstentions (M. CLOMES, MME PAGELOT, M. RIFF) accepte la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 4**

OBJET :

**Concessions de logements par nécessité absolue
de service aux gardiens des salles municipales**

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a supprimé les avantages accessoires liés à l'usage des logements concédés par nécessité absolue de service portant sur la gratuité des charges, et ce

conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement.

Or, le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 a modifié le régime juridique applicable aux logements concédés par nécessité absolue de service en prévoyant un allongement de la période d'application des dispositions transitoires prévues par le décret précité.

En vertu du principe de parité applicable entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, le Conseil municipal a la possibilité d'accorder aux concessionnaires la gratuité des charges locatives.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable de la Commission « urbanisme-travaux-voirie » du 29 janvier 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder aux concessionnaires de logement par nécessité absolue de service la gratuité des charges locatives.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 5**

OBJET :

**Modification du régime d'indemnisation
des astreintes et permanences**

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 27 juin 2012, le conseil municipal a institué, au profit des agents appelés à effectuer une période d'astreinte ou à se trouver, pour nécessité de service et sans qu'il y ait travail effectif, sur leur lieu de travail habituel ou un lieu désigné par leur chef de service, une indemnité d'astreinte ou de permanence dans les conditions des décrets n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 du nouveau protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail, les grades et situations susceptibles d'ouvrir droit à une indemnisation au titre des astreintes et permanences doivent être redéfinis, conformément au tableau joint.

Il est rappelé, par ailleurs, que les interventions des agents à l'occasion des périodes d'astreinte peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans les conditions des décrets et arrêtés susvisés.

La décision d'attribution des indemnités d'astreinte, ou de permanence et d'intervention relève du pouvoir de l'autorité territoriale, qui pourra imposer un repos compensateur en lieu et place du versement des indemnités.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le nouveau dispositif d'indemnisation des astreintes et permanences effectuées par les agents municipaux, selon les conditions exposées ci-dessus ;
- rapporter les dispositions de la délibération n°6 du 26 juin 2012 contraires aux présentes.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires à intervenir.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

CAS D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES

Grade	Astreintes - Permanences - Interventions	
	Cas spécifiques d'indemnisation	Cas communs d'indemnisation
Directeur général des services Attaché Rédacteur chef Rédacteur principal Rédacteur	- Astreintes de direction - Organisation d'un service minimum d'accueil et d'état civil	
Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif 2ème classe	- Organisation d'un service minimum d'accueil et d'état civil	
animateur chef animateur principal animateur Adjoint d'animation principal 1ère classe Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation 1ère classe Adjoint d'animation 2ème classe	- Organisation d'un service minimum d'accueil - Organisation de la garderie périscolaire	
Ingénieur Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2e classe Technicien	- Astreintes de direction - Astreintes hivernales	- Organisation des manifestations locales - Evénements climatiques de grande intensité
Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique 1ère classe Adjoint technique 2ème classe	- Astreintes hivernales - Surveillance des infrastructures, équipements et matériels	- Mise en œuvre des plans de crise (canicule, ORSEC, accident majeur...)
Educateur des A.P.S. principal 1ère classe Educateur des A.P.S. principal 2ème classe Educateur des A.P.S. Opérateur des A.P.S. principal Opérateur des A.P.S. qualifié Opérateur des A.P.S. Aide-opérateur des A.P.S.		
Chef de service de police principal 1ère classe Chef de service de police principal 2e classe Chef de service de police Brigadier-chef principal Brigadier Gardien	- Exercice des pouvoirs de police du Maire	
A.T.S.E.M. principal 1ère classe A.T.S.E.M. principal 2e classe A.T.S.E.M. 1ère classe		

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 février 2016

Délibération n° 6

OBJET :

**Transformation de la Communauté urbaine
du Grand Nancy en Métropole**

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 janvier 2014 dite Loi MAPTAM (Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) place la création des métropoles au cœur de la réforme territoriale. Ce nouveau statut d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale constitue la reconnaissance du rôle joué par un nombre limité de grandes agglomérations françaises exerçant des fonctions métropolitaines qui bénéficient à un large territoire dépassant les frontières institutionnelles.

Cette loi représente l'opportunité pour la Communauté urbaine du Grand Nancy de franchir une nouvelle étape dans sa construction institutionnelle en adoptant, sous réserve de l'accord des vingt communes membres, ce statut de métropole, dans le cadre du périmètre actuel.

Vingt années après la transformation du District en Communauté urbaine, le Grand Nancy est appelé à rejoindre le cercle des grandes agglomérations les plus innovantes et les plus intégrées de France.

LE CONTEXTE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Depuis 2013, cinq lois (la loi organique n° 2013-402, du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ; la loi n°2013-403, du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux et modifiant le calendrier électoral ; la loi n° 2014-58, du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM ; la loi n°2015-29, du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ; la loi n° 2015-991, du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe) sont venues modifier progressivement l'organisation institutionnelle de notre pays.

Ces évolutions législatives répondent au double objectif de clarification de l'action des collectivités territoriales par une spécialisation de leurs compétences (pour les départements et régions) et une redéfinition de leurs périmètres géographiques (pour les régions) d'une part et par la mobilisation des territoires en faveur du développement économique et

de la croissance d'autre part.

A cette nouvelle organisation des territoires s'ajoute une mutation profonde de l'organisation territoriale de l'Etat, marquée par une rationalisation du déploiement de ses services déconcentrés et une adaptation aux nouveaux périmètres de l'action publique, en particulier aux régions nouvelles issues de la loi du 16 janvier 2015. Dans ce contexte et celui propre à la nouvelle région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine, la création d'une métropole d'équilibre dans l'espace lorrain s'impose naturellement en complément avec la métropole à vocation européenne qu'est STRASBOURG.

LE GRAND NANCY : L'HISTOIRE D'UNE CULTURE INTERCOMMUNALE

Parmi les plus anciennes structures intercommunales de France, la Communauté urbaine du Grand Nancy regroupe aujourd'hui vingt communes et 256 000 habitants ; autour d'un projet commun et au sein d'un territoire solidaire.

Le Grand Nancy est au cœur d'une aire urbaine de 435 000 habitants et de 183000 emplois que le statut de métropole ne pourra que conforter.

L'histoire de cette intercommunalité est ancienne : d'abord District Urbain en 1959, la transformation en Communauté urbaine est acquise le 31 décembre 1995.

Cette structure apparaissait alors, il y a vingt ans, comme l'échelon de responsabilité et de gouvernance le plus achevé et le plus adapté des coopérations urbaines, alliant proximité et taille suffisante pour promouvoir une véritable déclinaison du développement durable dans de nombreux domaines stratégiques.

Avec un projet de territoire solidaire, véritable fil conducteur des grandes politiques publiques, la Communauté urbaine du Grand Nancy construit depuis maintenant plus de cinquante-cinq années un territoire harmonieux intégrant les enjeux de la ville européenne durable.

Forts de cette culture ancienne et enracinée en matière d'intercommunalité et particulièrement soucieux de poursuivre cette ambition commune en disposant des outils institutionnels les plus efficaces et les plus actuels, les élus de la Communauté urbaine souhaitent à présent inscrire leur projet de territoire dans le cadre des objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Cette loi marque l'aboutissement d'une réflexion orientée vers le renforcement de l'action publique locale adaptée à la réalité des territoires.

La Communauté urbaine du Grand Nancy souhaite s'inscrire résolument dans ce mouvement continu vers l'affirmation du fait urbain en ayant conscience que les métropoles sont devenues, au cours des trente dernières années, les principaux points d'appui du développement du territoire national.

Le statut de métropole mettra le Grand Nancy en meilleure position pour bâtir avec la future région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine les outils et schémas de développement, notamment sur le plan économique et de l'aménagement du territoire et d'assurer ainsi les conditions d'un essor harmonieux au profit de l'ensemble du territoire régional.

Cette transformation en Métropole du Grand Nancy, s'accompagnera de la poursuite de toutes les démarches interterritoriales engagées :

- celles au niveau du Sud du département de Meurthe-et-Moselle portées par le SCOT, dans la perspective d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et d'une amplification corrélative de la coopération interterritoriale,
- celles du pôle métropolitain du Sillon Lorrain,
- enfin, le Grand Nancy entend également inscrire son projet politique et institutionnel dans le cadre de la Grande Région Européenne SAR LOR LUX et poursuivre le travail accompli dans ce cadre afin de renforcer une vocation et des responsabilités justifiées autant par la géographie que par son histoire propre.

Le statut de métropole doit ainsi être considéré comme la reconnaissance du rôle joué par l'agglomération nancéenne, grande agglomération française exerçant des fonctions métropolitaines au service d'un territoire dépassant les frontières institutionnelles.

LA METROPOLE : DEFINITION JURIDIQUE

L'article L. 5217-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des métropoles dispose que :

" La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses

réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré ". Les EPCI à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'INSEE, de plus de 650 000 habitants sont transformés de plein droit par décret en métropoles à la date du 1^{er} janvier 2015.

Une telle transformation concerne (hormis Paris, Lyon et Marseille qui disposent de statuts spécifiques) neuf EPCI à fiscalité propre qui sont : la Communauté d'agglomération de Rouen - Elbeuf - Austreberthe, la Communauté d'agglomération Rennes Métropole, la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, la Communauté urbaine de Strasbourg, la Communauté urbaine Nantes Métropole, la Communauté urbaine de Bordeaux, la Communauté urbaine de Lille Métropole, la Communauté urbaine du Grand Toulouse et la Métropole Nice Côte d'Azur (seule métropole en application de la loi du 16 décembre 2010).

Outre ces transformations automatiques en métropole, la loi du 27 janvier 2014 prévoit que pourront également accéder au statut de métropole :

- les EPCI à fiscalité propre qui forment, à la date de création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre duquel se trouve le chef-lieu de région. C'est ainsi que la Communauté d'agglomération de Montpellier peut être transformée en métropole : certes, elle dispose d'une population de plus de 400 000 habitants mais qui se situe dans une aire urbaine inférieure à 650 000 habitants. Toutefois, le chef-lieu de la région se trouvant dans son périmètre, la Communauté d'agglomération pourra se transformer en métropole.

- le statut métropolitain est également rendu accessible, sur la base du volontariat, aux EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et qui exercent, au 27 janvier 2014, les compétences stratégiques et structurantes visées au I de l'article 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le législateur précise que la décision de transformation doit tenir compte des "fonctions de commandement stratégique de l'Etat et des fonctions métropolitaines effectivement exercées ainsi que son rôle en matière d'équilibre du territoire national". Tout comme Brest Métropole Océane, Communauté urbaine récemment transformée en métropole, le Grand Nancy remplissant effectivement ces différentes conditions est en mesure de pouvoir accéder à ce statut nouveau, permettant ainsi de renforcer l'armature urbaine et territoriale de la nouvelle région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

LES CRITÈRES DE LA LOI MAPTAM SONT BIEN REMPLIS En effet, selon l'INSEE, la Communauté urbaine du Grand Nancy appartient à une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants (515 720 habitants en 2011) dans une aire urbaine de 435 000 habitants, au cœur d'un SCOT de 573 000 habitants.

Créée en 1995, prenant la suite de l'expérience intercommunale particulièrement réussie du District créé en 1959, la Communauté urbaine du Grand Nancy exerce à la date de la promulgation de la Loi du 27 janvier 2014, toutes les compétences des métropoles, que ce soit en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

A titre d'illustration il faut relever que le coefficient d'intégration fiscale 2014 est le plus élevé de France des communautés urbaines et des métropoles.

De multiples fonctions métropolitaines sont exercées à partir du territoire de l'agglomération nancéienne.

Les fonctions de commandement stratégiques de l'Etat sont, par ailleurs, fort nombreuses sur le territoire grand nancéen.

Au total, l'agglomération nancéienne assure un rôle d'équilibre du territoire national.

- LES COMPÉTENCES D'UNE MÉTROPOLE

Le Grand Nancy cultive de longue date une culture d'actions coordonnées dans l'intérêt des habitants du territoire. C'est ainsi que s'est instaurée dans le territoire une tradition de coopérations, y compris par simple voie conventionnelle, la raison et le bon sens prévalant à la mise en œuvre des coopérations. Si les premières créations législatives puis volontaires de communautés urbaines n'ont pas permis à l'agglomération nancéienne de participer à ce mouvement, il n'en demeure pas moins que cette dernière était d'ores et déjà engagée dans la forme districale dès 1959.

Pionnière dans cette voie, l'agglomération de Nancy a ensuite su se saisir de l'opportunité d'adopter à partir de 1996 le statut de communauté urbaine, plus conforme à l'étendue de ses compétences

réelles.

Aujourd'hui, force est de constater que la Communauté urbaine du Grand Nancy exerce la plénitude des compétences d'une Métropole au sens de la loi MAPTAM.

- LE COEFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE

La Communauté urbaine du Grand Nancy au 31 décembre 2014 présente le plus fort coefficient d'intégration fiscale de toutes les communautés urbaines et métropoles (0,609 pour une moyenne constatée de 0,446)

- LES FONCTIONS MÉTROPOLITAINES EXERCÉES PAR LE GRAND NANCY

La « métropolisation » caractérise des territoires structurés autour de villes où se concentrent une forte population et de nombreux emplois, ainsi que des fonctions de commandement ou d'excellence dans les domaines économique, financier, universitaire, de la recherche, de la santé. L'ensemble de ces éléments dessine un large bassin de vie parcouru par les flux quotidiens des habitants, influence l'organisation des activités industrielles et tertiaires, et nourrit des liens avec d'autres agglomérations et territoires.

Une métropole structure un réseau urbain ayant un pouvoir d'impulsion et d'organisation.

Fort de cette convergence des dynamiques locales, la métropole contribue à la structuration de l'espace régional et organise par son rayonnement des relations avec le territoire national ainsi qu'avec les pays voisins via des dynamiques transfrontalières. Les fonctions métropolitaines sont donc celles qui assurent l'attractivité et le rayonnement des grandes villes.

L'objectif de faire des métropoles un moteur de croissance et de développement des territoires a conduit le Gouvernement à avoir, lors de la définition des Métropoles, une double approche à la fois quantitative (démographique) et qualitative, en considérant les « *éléments dynamiques de leur rayonnement, comme les infrastructures de transports, universitaires, de recherches ou hospitalières.* » (Marylise Lebranchu, Journées des Communautés urbaines, Nancy, 16 novembre 2012).

Dans la continuité des propos de Madame la ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique, l'Université de Lorraine et le Pôle d'enseignement supérieur, avec ses 65 000 étudiants, dont 45 000 dans le Grand Nancy, et le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, avec ses 11 000 agents, participent entre autres à l'exercice par le GRAND NANCY des fonctions métropolitaines nécessaires à la transformation de la Communauté urbaine du GRAND NANCY en métropole.

L'INSEE précisait en octobre 2011 que « *les emplois de fonctions métropolitaines confirment le rayonnement du pôle urbain de Nancy. Avec près de 13 000 emplois, celui-ci se maintient en termes d'effectifs à la 16^{ème} place nationale et n'est devancé, hormis Nice et Grenoble, que par des capitales de région.* » (Lorraine INSEE, n° 269, octobre 2011)

Ces fonctions métropolitaines, exercées par le GRAND NANCY, rayonnent au niveau local, national et européen.

- LES FONCTIONS DE COMMANDEMENT STRATÉGIQUES DE L'ÉTAT SUR LE TERRITOIRE GRAND NANCÉIEN

Les fonctions de commandement stratégique de l'Etat exercées au niveau de l'agglomération nancéienne ne se limitent pas aux missions militaires.

Nancy et son agglomération accueillent d'ores et déjà un important réseau d'administrations de l'Etat dont les compétences et l'influence dépassent, de loin, les limites de la région Lorraine et irriguent, pour une bonne part, le Grand Est de la France.

DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE À LA MÉTROPOLE

La phase de formalisation du projet de transformation de notre Communauté urbaine en Métropole débute par l'adoption de la délibération du Conseil de Communauté urbaine du 20 novembre 2015 par laquelle, outre l'approbation du principe même de cette transformation, l'Assemblée autorise le Président de la Communauté à saisir les vingt communes la composant, les invitant à se prononcer sur l'adoption, par Décret, de ce nouveau statut. Cette étape formelle a été précédée par une série de présentations et de débats dans les instances suivantes : au Conseil Municipal de Nancy le 28 septembre 2015, en Conseil de Communauté urbaine le 2 octobre 2015 et devant le Conseil de Développement durable le 8 octobre 2015.

La Conférence des Maires, pour sa part, avait statué à l'unanimité en faveur du projet dès le 6 mars 2015.

La procédure de transformation du statut de Communauté urbaine en métropole épouse, en terme de calendrier et de méthode, ceux indiqués par M. le Premier Ministre dans la lettre de mission qu'il a adressée à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 7 septembre 2015.

En effet, M. le Préfet, dans la suite de la rencontre organisée à Matignon à l'initiative de M. le Premier Ministre a reçu mission d'accompagner les élus dans leur démarche de préfiguration de la future organisation territoriale du Sud de notre Département. Cette nouvelle organisation territoriale devra viser à renforcer l'attractivité de ce territoire au sein de la future région et de l'espace européen, à favoriser son développement économique et à promouvoir la cohésion sociale et territoriale.

Cette mission de préfiguration permettra de définir le contenu d'un pacte territorial entre l'Etat et les collectivités locales visant à renforcer la coopération entre les territoires.

La préfiguration devra apporter des réponses aux questions relatives au périmètre d'organisation du territoire départemental, aux compétences des collectivités locales et à la gouvernance territoriale. La lettre de mission de M. le Premier Ministre crée un conseil de préfiguration placé auprès du Préfet et qui aura pour tâche, s'agissant de la métropole plus particulièrement, sur la base du dossier déposé auprès des services de l'Etat, de finaliser les opérations préalables à la prise du Décret officiel de transformation.

Ces opérations s'inscrivent dans un calendrier serré puisque le Préfet devra avoir achevé sa mission de préfiguration le 31 mars 2016 au plus tard.

Il est donc proposé et comme le veut la loi de procéder à présent, à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2015, à la consultation des vingt communes composant la Communauté urbaine.

Il leur est demandé un accord formel sur le projet de transformation de statut sachant que l'accord est acquis dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ont délibéré favorablement (alinéa 3 de l'article L. 5217-1 du CGCT).

Une seconde délibération en Conseil de Communauté sera programmée avant la fin du mois de mars 2016 à l'effet de prendre acte de ces délibérations et de saisir le Préfet - représentant de l'Etat dans le département - pour obtenir par Décret ce nouveau statut.

Sur le plan formel, à l'issue du délai de 3 mois, les avis des conseils municipaux qui ne se seront pas prononcés seront réputés favorables.

Le projet sera alors soumis pour approbation au conseil communautaire dans les conditions définies par l'article 67 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de transformation de la Communauté urbaine en Métropole et par voie de conséquence à la démarche engagée auprès du Gouvernement aux fins d'obtenir le Décret formalisant cette transformation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 1 contre (M. LEINSTER) 6 abstentions (M. SAPIRSTEIN, M. THOUVENIN, MME MATHIEU, MME PAGELOT, MME POYDENOT, pouvoir M. CAUSERO) accepte la proposition ci-dessus. Il est à préciser que M. VOGIN ne prend pas part au vote.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 7**

OBJET :

-Modification du règlement intérieur

du Conseil Municipal

-Désignation d'un représentant au sein de

la commission chargée de l'élaboration

du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'élaborer un règlement intérieur qui a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de leur Conseil, ainsi que le droit des élus au sein de l'assemblée municipale.

Par délibération du 19 avril 2014, le Conseil Municipal a constitué une commission spéciale chargée de la rédaction de ce document, en

respectant le principe de la représentation proportionnelle. Ce règlement intérieur a été adopté le 15 septembre 2014 par l'Assemblée délibérante.

Cependant, il est nécessaire d'en adapter certains points pour tenir compte des modifications intervenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Notamment, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose à :

-l'article L2121-10 que : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée »,

-l'article L2121-25 que « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

L'article 33 « procès-verbal » du règlement intérieur comporte deux délais différents permettant aux conseillers municipaux de :

-faire des observations 3 jours francs avant l'approbation du procès-verbal en séance du Conseil Municipal,

-faire des observations 5 jours francs après sa transmission suivant son approbation en séance du Conseil Municipal.

Or, la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement intérieur propose de ramener le délai de 5 jours à 3 jours en considérant la pratique actuelle qui permet à chacun de s'exprimer librement sur le procès-verbal.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer dans le règlement intérieur les obligations du Maire relatives à la lecture de la charte de l'élu local, sa transmission ainsi que les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Enfin, lors de sa séance en date du 19 avril 2014, le Conseil Municipal avait constitué une commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy, en respectant le principe de la représentation proportionnelle. Cependant, Mme Caroline BRENDEL a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale. Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable émis par la commission chargée d'élaborer le règlement intérieur du Conseil municipal réunie le 26 janvier 2016, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié joint à la présente,

- de désigner Mme Nadine CADET pour siéger au sein de la commission spéciale chargée de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville d'Essey-lès-Nancy.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1^{ER} DU CONSEIL MUNICIPAL	5
SECTION 1 - L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL	6
COMPOSITION.....	5
PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS.....	5
LIEU DE RÉUNION.....	6
QUORUM.....	6
COMMISSIONS PERMANENTES.....	6
COMMISSIONS TEMPORAIRES.....	7
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	7
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	7
ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	8
COMITÉS CONSULTATIFS.....	9
SECTION 2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	9
SOUS-SECTION 1 - LE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS	9
CARACTÈRE PUBLIC.....	9
PRÉSIDENTE.....	9
POLICE.....	10
ORGANISATION ET DIRECTION DES DÉBATS.....	10
PRISE DE PAROLE.....	11
VOTE.....	12
CONSEILLER INTÉRESSÉ.....	13
POUVOIR.....	13
QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D'ACTUALITÉ SUR LES SUJETS INTÉRESSANT LA COMMUNE.....	13
SUSPENSION DE SÉANCE.....	14
AMENDEMENTS.....	14
RELECTURE.....	14
PRIORITÉ DU VOTE.....	14
SECRETARIAT.....	15
DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	15
ADMINISTRATION COMMUNALE.....	15
RÉFÉRENDUM LOCAL.....	16
CONSULTATION DES ÉLECTEURS.....	16
SOUS-SECTION 2 - LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	17
PROCÈS-VERBAL.....	17
RÉGISTRE.....	17
AFFICHAGE.....	18
PUBLICATION.....	18
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE À HUIS CLOS.....	18
DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES.....	18
DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.....	19
MISE À DISPOSITION DU PUBLIC.....	19
ANNEXES BUDGÉTAIRES.....	19
CHAPITRE 2 DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS	20
SECTION 1 - LE MAIRE	20
ÉLECTION.....	20

2

MANDAT.....	20
EXECUTIF.....	20
CABINET.....	21
ATTRIBUTIONS.....	21
DÉLÉGATIONS DE FONCTION, DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET SUPPLÉANCE.....	21
SIGNE DISTINCTIF.....	22
DÉCISIONS.....	22
ARRÊTÉS.....	22
SECTION 2 - LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS	23
NOMBRE.....	23
ÉLECTION.....	23
MANDAT.....	23
SUPPLÉANCE.....	23
DÉLÉGATION.....	23
EXERCICE DE LA DÉLÉGATION.....	24
COLLABORATION AVEC LES SERVICES.....	24
RÉUNION DE MUNICIPALITÉ.....	24
INDEMNITÉS.....	25
SECTION 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	25
INFORMATION.....	25
CONDITIONS DE CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC :.....	26
BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION.....	26
LOCAUX.....	26
AUTORISATION D'ABSENCE.....	27
CREDIT D'HEURES.....	27
GARANTIES PROFESSIONNELLES.....	28
Pertes de Revenu.....	28
FORMATION.....	28
RETRAITE.....	29
DÉMISSIONS.....	29
SUSPENSION - DISSOLUTION.....	30
SUSPENSION et RÉVOCACTION.....	30
RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT.....	30
PROTOCOLE.....	31
MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	31

3

VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur proposition du Maire, par la commission désignée à cet effet par le Conseil Municipal, assistée du responsable du service juridique.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du Conseil Municipal, du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, qui constituent l'ensemble du corps municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal, est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la Commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement établi en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Electoral, a été approuvé par le Conseil Municipal, et il annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

4

CHAPITRE 1^{er} DU CONSEIL MUNICIPAL

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

SECTION 1 - L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPOSITION

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal, compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend 29 membres élus dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.117-1, L.225 à L.270 et L.273 du code électoral.

PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Article 2 : Il se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, et il doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 3 : Les convocations sont faites par le Maire ou l'Adjoint qui le supplée dans l'ordre du tableau. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour qui sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elles sont transmises de manière dématérialisée sous réserve d'accord écrit, ou adressées au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse, cinq jours francs avant la séance.

Conformément à la loi le délai peut toutefois être réduit en cas d'urgence, sans être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la ou des affaires à une séance ultérieure.

Article 4 : La convocation adressée aux Conseillers Municipaux doit être accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre, et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont projetés en séance et tenus à la disposition des membres du Conseil, selon les modalités prévues à l'article 60.

5

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal à la Mairie, aux heures habituelles d'ouverture et avant l'examen de la question par le Conseil Municipal.

Article 6 : Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues aux articles 9 à 12 du présent règlement.

LIEU DE RÉUNION

Article 7 : Les réunions du Conseil Municipal ont lieu à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal.

QUORUM

Article 8 : Pour délibérer, la majorité au moins des membres en exercice du Conseil doit assister à la séance.

Si, après une première convocation le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de Conseillers présents. Le Conseil Municipal se prononce alors sur l'approbation du délai d'urgence fixé au moins à trois jours en début de séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

COMMISSIONS PERMANENTES

Article 9 : Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil Municipal constitue des commissions permanentes composées de représentants des différentes tendances siégeant au sein du Conseil, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

6

COMMISSIONS TEMPORAIRES

Article 10 : Des commissions peuvent être créées ultérieurement de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le Conseil, elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 11 : Dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 12 : Conformément aux articles 22 et suivants du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres présidée par le Maire ou son représentant, est composée de cinq membres du Conseil Municipal titulaires et de cinq suppléants, élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres des services municipaux compétents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,

- des personnalités désignées par le Président de la commission d'appel d'offres, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

7

ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 13 : Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions, et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée. Elles n'ont pas le pouvoir de décision, et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles peuvent désigner en leur sein un secrétaire et un rapporteur dont le rôle respectif consiste à dresser le procès-verbal des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats, et de préparer le rapport des affaires à présenter au Conseil.

Les services administratifs et techniques communaux les assistent dans ces différentes tâches, sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services qui, sous le contrôle et la surveillance du Maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions et diffuse les comptes rendus à l'ensemble du Conseil Municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels car ils ne sont pas définitifs et doivent être entérinés par une décision du Conseil Municipal.

Toutefois, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux de commission.

Les notes de synthèse sont collationnées par le Directeur Général des Services et présentées au Conseil Municipal, soit par le rapporteur désigné par les Commissions, soit par un rapporteur désigné par le Maire, soit encore par le Maire lui-même, et suivant l'ordre défini par lui.

Les commissions pourront être étendues à l'ensemble du Conseil Municipal si un enjeu majeur le justifie, le Maire disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour qualifier un enjeu de majeur. La commission chargée de l'étude du budget primitif préalablement à son vote sera étendue à l'ensemble du Conseil municipal.

Les convocations, les comptes rendus ainsi que tout document intéressant les commissions mentionnées aux articles 9 à 12 sont adressés uniquement par voie électronique ou consultables en mairie aux horaires d'ouverture.

En raison de leur caractère préparatoire, les travaux des commissions sont confidentiels et leurs membres doivent respecter cette obligation.

8

COMITÉS CONSULTATIFS

Article 14 : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ; ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

SECTION 2 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-SECTION 1 - LE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

CARACTÈRE PUBLIC

Article 15 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, Le Conseil Municipal peut décider par un vote public, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le nombre de personnes présentes ne pourra pas excéder la capacité d'accueil de la salle du Conseil Municipal.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

PRÉSIDENT

Article 16 : Le conseil municipal est présidé par le Maire, et à défaut, par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

9

Toutefois lors de la séance au cours de laquelle le Compte Administratif du Maire est débattu, l'assemblée élit son Président. Le Maire ou l'ancien Maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

POLICE

Article 17 : Le Maire qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine; en particulier il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ORGANISATION ET DIRECTION DES DÉBATS

Article 18 : Le Maire seul organise et dirige les débats:

- 1) - il ouvre, lève et suspend la séance,
- 2) - il vérifie que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer. Il vérifie la validité des pouvoirs.

10

- 3) - il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour; (une copie de l'ordre du jour sera mise à disposition du public).
- 4) - il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, et clôt les débats.
- 5) - il rappelle les orateurs à la question, et rappelle à l'ordre les manquements au règlement,
- 6) - il met aux voix les propositions et recense avec le secrétaire de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats,
- 7) - il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Ville et, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

PRISE DE PAROLE

Article 19 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Maire et obtenue de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des Adjoints qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Maire sur les rapports relatifs à leurs délégations.

Lors de leurs interventions, les Conseillers s'adressent de leur place au Maire ou à l'ensemble du Conseil, et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question, blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si après avoir été rappelé deux fois à la question l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil Municipal pour savoir s'il convient d'interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le Maire peut organiser le débat dans un temps de parole raisonnable. Il peut autoriser une explication de vote par groupe politique ou autre, après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il prononce la clôture des débats après consultation de l'Assemblée. Il est interdit sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

Le Maire rappelle à l'ordre dans le cas d'interruption des orateurs, de mise en cause personnelle, de propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre, le Maire, sur décision prise par le Conseil à main levée et sans débat, peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

11

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, le Maire peut suspendre ou même lever la séance.

VOTE

Article 20 : Le Conseil Municipal vote sur les avis et propositions des Commissions, les amendements et propositions présentés par les Conseillers, et sur toutes les questions qui lui sont présentées sous forme de rapports ou non par le Maire et qui sont soumises à délibérations de trois manières: à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

1) le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre des suffrages pour ou contre, et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.

2) le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des Conseillers qui répondent de leur place par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. La demande de scrutin public doit être faite par écrit, et déposée entre les mains du Président; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

3) le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement, soit comme mandataire.

Ils ne devront ni participer au débat, ni prendre part au vote. La délibération doit mentionner la non participation des membres intéressés.

12

CONSEILLER INTÉRESSÉ

Article 21 : Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement, soit comme mandataire. La délibération doit mentionner la non participation des membres intéressés.

POUVOIR

Article 22 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat, dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. Le pouvoir est toujours révocable.

Pour être pris en compte, le pouvoir écrit doit être signé et transmis au Maire (même par télécopie) avant le vote des affaires auxquelles il se rapporte. Toutefois, la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D'ACTUALITÉ SUR LES SUJETS INTÉRESSANT LA COMMUNE

Article 23 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires entrant dans les compétences du Conseil Municipal.

De la même façon, lorsqu'un événement intéressant la commune intervient, il peut faire l'objet d'une question d'actualité.

Les questions sont déposées trois jours francs avant la séance au secrétariat général, et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Elles sont inscrites à un rôle au fur et à mesure de leur dépôt, et portées à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, pour être présentées par leur auteur après l'examen des affaires donnant lieu à délibération.

Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Maire ou l'Adjoint délégué après avoir obtenu la parole du Maire, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant la conclusion par le Maire.

Nonobstant cette procédure, un Conseiller peut être autorisé par le Maire à évoquer, après que l'ordre du jour a été épuisé, une question entrant dans les compétences du Conseil. Une

13

réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précisées ; à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée, et une réponse est apportée ultérieurement.

L'évocation de questions diverses par le public ne pourra intervenir qu'après la clôture de la séance du Conseil Municipal, et sur autorisation du Maire.

SUSPENSION DE SÉANCE

Article 24 : La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

AMENDEMENTS

Article 25 : Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit, si possible avant la réunion. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

RELECTURE

Article 26 : Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la même séance.

En revanche tout Conseiller peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments permettant un nouvel examen d'un rapport ou d'une proposition, demander au Conseil Municipal un réexamen de l'affaire. Dans ce cas, il devra formuler sa demande par écrit au Maire qui la soumettra au Conseil Municipal en vue d'une relecture du dossier, et, le cas échéant, d'un nouveau vote.

PRIORITÉ DU VOTE

Article 26 : D'une façon générale, les questions incidentes de procédure ou les questions annexes ou secondaires relatives à une affaire sont traitées avant la question principale.

En cas de difficulté d'interprétation, le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la priorité.

SECRETARIAT

Article 28 : Le Conseil Municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres, dont le rôle consiste à assister le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

En particulier, au début de chaque séance, il relève le nom des présents, absents et excusés, mentionne les délégués et délégataires de pouvoirs; lors des opérations de vote, il dépouille les scrutins, prend note du résultat des votes et des décisions du Conseil Municipal, il procède à l'appel nominal lors des scrutins publics, et inscrit au fur et à mesure les résultats des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article 29 : Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après:

- 1) - le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption,
- 2) - les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé,
- 3) - le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et en cas de modification il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal,
- 4) - le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5) - chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
- 6) - cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Article 30 : L'administration communale, sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services, assiste le Maire et le secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

15

En particulier, elle facilite leurs tâches d'enregistrement des débats et de contrôle des votes sans participer aux débats. Toutefois, à la demande expresse du Maire, le Directeur Général des Services ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion. Il s'en acquitte alors.

RÉFÉRENDUM LOCAL

Article 31 : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Article 32 : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la commune l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la commune arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une

14

16

demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

SOUS-SECTION 2 - LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Article 33 : Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du secrétaire de séance, à la diligence des services communaux.

Etabli sous la forme d'un compte rendu sommaire des débats, il comprend en particulier:

- en entête du procès-verbal:
 - la date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation,
 - le nom du Président de séance,
 - le nombre de Conseillers en exercice,
 - la liste des Conseillers présents, absents ou excusés, et des procurations,
 - le nom du ou des secrétaires de séance désignés par le Conseil.
- dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues:
 - le nom du rapporteur,
 - l'exposé des motifs ou le rapport de présentation,
 - l'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire,
 - le résumé succinct des principales idées exprimées au cours de la discussion.
- en fin de procès-verbal:
 - mention de l'heure de clôture de la séance, suivie de la signature du Président.

Le projet de procès-verbal est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique ou consultable uniquement en mairie aux horaires d'ouverture afin de faire part de leurs éventuelles remarques au moins 3 jours francs avant la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'issue de sa prochaine séance, à l'exception du procès-verbal se rapportant à la séance précédant l'installation du Conseil Municipal. A défaut d'éventuelles observations dans les 3 jours suivant son envoi dématérialisé, le projet de procès-verbal devient définitif.

REGISTRE

Article 34 : Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

17

AFFICHAGE

Article 35 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché aux lieux et places du mobilier urbain prévu à cet effet et mis en ligne sur le site internet de la commune. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires.

PUBLICATION

Article 36 : Les délibérations, les décisions et les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune, qui est tenu à la disposition du public en mairie et consultable sur le site internet de la ville. Le public est informé de cette publication par le bulletin d'information générale et par voie d'affichage.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, au tarif déterminé par le Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE A HUIS CLOS

Article 37 : La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos (voir article 14 ci-dessus) ne dispense pas de l'obligation de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance.

Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant aux observations émises au cours d'une telle séance à transcrire dans le procès-verbal.

DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article 38 : Le Conseil Municipal vote le budget primitif avant le 15 avril, et avant le 30 avril de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Toutefois, s'il n'a pas disposé, avant le 31 mars des éléments d'information nécessaires pour l'établir, il devra le voter dans un délai de quinze jours à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

18

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Article 39 : Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Au cours de cette séance, le Maire ou l'Adjoint aux Finances présente au Conseil une hypothèse budgétaire basée sur le volume des investissements à réaliser dans l'année, et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à contracter.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacun des groupes politiques ou chacune des listes en présence a lieu sous la direction du Maire, qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires, et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation au budget primitif.

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Article 40 : Les budgets de la commune sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes dans le bulletin municipal d'information. A cette occasion, un rapport de synthèse établi par les services communaux sur la situation financière de la Commune est également publié.

ANNEXES BUDGÉTAIRES

Article 41 : Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1) - de données synthétiques sur la situation financière de la commune,
- 2) - de la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,
- 3) - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes,
- 4) - des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale, dont est membre la commune,
- 5) - du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 224.50 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme,
- 6) - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis, ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

19

CHAPITRE 2 DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS

SECTION 1 - LE MAIRE

ÉLECTION

Article 42 : Le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres âgés de 18 ans révolus, au scrutin secret et à la majorité absolue au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des Conseils Municipaux, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat de cette élection est affiché dans les vingt quatre heures à la porte de la Mairie.

La séance de désignation du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil, le secrétariat étant assuré conformément à l'article 25 ci-dessus.

La convocation de cette séance est faite dans les conditions ordinaires, mais la mention spéciale de l'élection du Maire doit y figurer. Pour désigner le Maire, le Conseil Municipal doit être au complet, sauf circonstances particulières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

MANDAT

Article 43 : Le Maire est élu pour la même durée que le Conseil Municipal.

EXÉCUTIF

Article 44 : Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est seul chargé de l'administration qu'il dirige avec la collaboration du Directeur Général des Services Municipaux.

20

CABINET

Article 45 : Pour l'organisation de son secrétariat particulier et de son cabinet politique, le Maire peut s'entourer d'un collaborateur contractuel rémunéré par la commune dans les conditions définies par la loi.

ATTRIBUTIONS

Article 46 : Le Maire exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément à la loi. En particulier, il est le représentant de la commune dans tous les actes qu'il accomplit en son nom et dans toutes les manifestations auxquelles elle participe. Il est également le représentant de l'Etat dans la commune, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements et de l'exécution des mesures de sûreté générale et de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Il est investi de fonctions judiciaires, notamment en sa double qualité d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire, et de fonctions administratives lors de la certification de pièces, en matière de défense nationale, et en matière électorale.

DÉLÉGATIONS DE FONCTION, DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET SUPPLÉANCE

Article 47 :

Délégations de fonction

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, à des membres du Conseil Municipal.

Délégations de signature

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au Directeur Général des Services ou au Directeur Général Adjoint des Services,
- aux responsables de services communaux,
- à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son

21

changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

Suppléance

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Par ailleurs, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjointes, par un Conseiller désigné par le Conseil sinon pris dans l'ordre du tableau.

SIGNE DISTINCTIF

Article 48 : Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de sa fonction s'avère nécessaire, le Maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Il peut également dans ces circonstances, porter l'insigne officiel de Maire avec couleurs nationales.

DÉCISIONS

Article 49 : Les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir que lui a consenti le Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations qui seraient prises sur le même objet.

Elles sont signées personnellement par le Maire, transmises au préfet lorsque la loi le prévoit, et transcrites sur le registre des délibérations après que le Maire en a rendu compte au Conseil. Pour celles à caractère réglementaire, elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

ARRÊTÉS

Article 50 : Les arrêtés du Maire sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et pour ceux que la loi prévoit, après transmission au représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune.

22

SECTION 2 - LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

NOMBRE

Article 51 : Le nombre des Adjointes est fixé librement par le Conseil Municipal; il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

ÉLECTION

Article 52 : Les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le Maire, et aussitôt après l'élection du Maire.

Comme pour l'élection du Maire, il ne peut être procédé à l'élection des Adjointes que pour autant que l'effectif du Conseil est au complet.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

MANDAT

Article 53 : La durée du mandat des Adjointes est identique à celle du Conseil Municipal.

Leur mandat cesse lorsque cesse le mandat du Maire, et il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes à chaque nouvelle élection du Maire.

SUPPLÉANCE

Article 54 : Les Adjointes, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout empêchement. Ce transfert de fonctions est total, mais limité à la durée nécessaire.

DÉLÉGATION

Article 55 : Les Adjointes ont pour rôle de seconder le Maire dans ses différentes missions qu'ils exécutent par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Maire peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues par la loi entre les Adjointes, sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation qui subsiste, tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

23

Le Maire peut accorder des délégations aux conseillers municipaux afin qu'ils travaillent en coordination avec les Adjointes dans le cadre de leur délégation. Ils sont alors plus communément appelés « conseillers municipaux délégués ».

Les délégations accordées aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués ne font pas obstacle au droit du Maire d'évoquer les questions déléguées, et de décider à leur sujet.

EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

Article 56 : En principe, les Adjointes et Conseillers délégués sont membres des commissions permanentes relevant de leur délégation, qu'ils président le cas échéant en l'absence du Maire. Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes; en particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail, et d'effectuer des études spécifiques.

COLLABORATION AVEC LES SERVICES

Article 57 : Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées dans l'accomplissement de leur mission, les Adjointes et Conseillers Délégués collaborent avec les services compétents, qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services.

Ils informent le Maire et le Directeur Général des Services de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

RÉUNION DE MUNICIPALITÉ

Article 58 : Des réunions périodiques ont lieu entre le Maire et les Adjointes qui composent la municipalité, pour élaborer en équipe la politique municipale, et coordonner l'ensemble des actions. Le Maire qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les Adjointes sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Les Conseillers délégués, le Directeur Général des Services et les chefs de service peuvent y participer.

Il est établi un compte rendu de ces réunions, par les soins du Directeur Général des Services, qui demeure confidentiel et dont la diffusion est limitée aux participants, et aux Conseillers Municipaux Délégués quand ils assistent à cette réunion.

24

INDEMNITÉS

Article 59 : Les Maires, Adjointes et Conseillers délégués bénéficient des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont soumises à imposition autonome et progressive selon le barème fixé par la loi de finances.

Le Conseil Municipal vote les crédits nécessaires et répartit ces indemnités entre les intéressés dans les limites fixées par la loi.

SECTION 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article 59 bis : Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATION

Article 60 : Chaque membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller municipal dispose d'une boîte aux lettres en mairie et aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil Municipal, l'ensemble des dossiers qui y seront présentés, et qui seront tenus à sa disposition au Secrétariat Général quarante huit heures avant la réunion.

Il pourra librement les consulter après la séance du Conseil, après rendez-vous pris auprès des Chefs de Service dépositaires des dossiers.

Pendant ces consultations, il peut prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel, et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Les conseillers n'étant pas chargés d'une mission particulière peuvent obtenir connaissances des pièces intéressant une délibération en cours d'examen après avis du Directeur général des services auprès du Président ou du Vice-Président de la commission concernée.

Par ailleurs, ils ne peuvent obtenir de renseignements oraux du personnel municipal sans l'autorisation expresse du Maire.

25

CONDITIONS DE CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC :

Article 61 : Si la délibération inscrite à l'ordre du jour porte sur un contrat ou un marché de service public, les documents (projets accompagnés de l'ensemble des pièces) peuvent être consultés par les Conseillers Municipaux en mairie, dès réception de la convocation correspondante.

Les Conseillers Municipaux peuvent accéder librement à la documentation générale (Journal Officiel, Bulletins officiels et périodiques, budgets, comptes administratifs, registre des délibérations). Le calendrier des réunions des commissions leur est diffusé.

BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION

Article 62 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée pour le bulletin d'information générale à une demi page.

Le groupe de la majorité municipale disposera également d'un espace d'expression d'une demi-page, placée obligatoirement au gré de la composition sur une page différente de celle qui héberge la tribune réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les dates de parution du magazine seront portées à la connaissance des tous les élus à chaque début de semestre (tout début janvier et tout début juillet) et il appartient à chaque groupe politique ou aux élus n'étant pas membres d'un groupe politique et n'appartenant pas à la majorité de transmettre leur tribune par écrits dans les quinze premiers jours du mois qui précède la parution du bulletin. À défaut de communication d'article dans le délai prévu l'espace sera rendu à l'information.

Il est préconisé de respecter un maximum de 1900 signes, espaces compris, pour que la taille de police déterminée dans la charte graphique soit garantie. À défaut, le directeur de publication pourra recourir à la réduction du corps des caractères.

Les articles peuvent comprendre une photographie, dès lors que l'encombrement du texte le permet. Un maximum de 1200 signes, espaces compris, est alors préconisé.

LOCAUX

26

Article 63 : Pour leur permettre d'assurer leurs missions, les Adjointes et Conseillers délégués disposent de bureaux particuliers, et de bureaux communs. Ils peuvent déposer leurs dossiers et tenir des permanences régulières, selon un calendrier défini entre eux.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer sans frais, à leur demande, d'un local commun.

Les Conseillers appartenant à la majorité peuvent, dans les mêmes conditions, disposer d'un local.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

AUTORISATION D'ABSENCE

Article 64 : En application de l'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'employeur de tout élu municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions des commissions instituées par le Conseil dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L'autorisation d'absence vaut pour la durée de temps nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions.

CRÉDIT D'HEURES

Article 65 : Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour :

- 1) les maires des communes de moins de 10 000 habitants,
- 2) d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,
- 3) de 30 % d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 2° du présent article.

GARANTIES PROFESSIONNELLES

Article 66 : L'élu salarié bénéficie des garanties prévues par la loi relatives à ses congés payés et prestations sociales, et à son ancienneté, au maintien de la durée et de ses horaires de travail.

Il ne peut être licencié, déclassé, sanctionné du fait de ses absences.

Le Maire et ses Adjointes bénéficient des mesures qui les concernent et qui sont contenues aux articles L.2123-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

PERTES DE REVENU

Article 67 : Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an, rémunérées à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

FORMATION

Article 68 : Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

27

28

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, sous réserve que cette formation soit adaptée à leurs fonctions et que le calendrier des formations établi par le Maire soit respecté, et sur présentation des justificatifs de dépenses (déplacements séjours, enseignement).

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

RETRAITE

Article 69 : Les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle ils participent pour moitié, l'autre moitié étant à la charge de la commune, dans les conditions prévues à la section IV du Chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉMISSIONS

Article 70 : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SUSPENSION - DISSOLUTION

Article 71 : Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

SUSPENSION et RÉVOCATION

Article 72 : le Maire et les Adjointes peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de Maire et d'Adjoint pendant un an, à moins d'un renouvellement général des Conseils Municipaux.

RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Article 73 : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

PROTOCOLE

Article 74 : Le protocole, défini par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989, modifié par les décrets 95-811 du 22 juin 1995 et 95-1037 du 21 septembre 1995, sera obligatoirement respecté.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 75 : Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement intérieur du Conseil Municipal qui a été adopté par le Conseil Municipal en séance du pourra conformément à la loi du 6 février 1992, être déferé devant le Tribunal Administratif de NANCY.

29

31

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 22 février 2016 Délibération n° 8

OBJET :
Règlement intérieur de
la Maison des Associations

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des règlements des salles municipales, le règlement intérieur de la Maison des Associations doit faire l'objet d'aménagements

En effet, la procédure d'attribution des salles a été simplifiée. Notamment, en cas de disponibilité de la salle, le demandeur doit constituer dorénavant un dossier comprenant une demande de location et s'engage à avoir pris connaissance du règlement de la salle. Auparavant, le demandeur devait faire une demande en 3 exemplaires.

Il a été également précisé que le demandeur devait fournir une attestation en responsabilité civile en cours de validité mentionnant la date et le lieu de la manifestation.

Dans la mesure où la mise à disposition de ces locaux peut s'opérer à titre gracieux, il apparaît nécessaire que le Conseil Municipal donne son avis sur le projet de règlement annexé.

PROPOSITION

Vu l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie réunie le 29 janvier 2016, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du projet de règlement annexé à la présente et de se prononcer préalablement à son adoption.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

30

Réf. : FD/ /16

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Nous, Michel BREUILLE, Maire de la ville d'Essey-lès-Nancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2016,
Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant autorisation d'ouverture au public de la Maison des Associations,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE LOCATION

Exceptions faites de :

- l'Espace Bérin (grande salle),
- la salle Voinier (bibliothèque mise à disposition de l'association « Culture et Bibliothèque Pour Tous »),
- la salle Racadot (mise à disposition de l'Association pour la Promotion et l'Education à la Musique),
- la salle Lallier (mise à disposition du Club Informatique d'Essey-lès-Nancy),

qui font l'objet respectivement d'un règlement particulier et de conventions,

la ville d'Essey-lès-Nancy met les locaux de la Maison des Associations, à la disposition des associations, des syndicats, des candidats aux élections politiques, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, des entreprises et des particuliers, dans les conditions suivantes :

1 - 01 – Les locaux de la Maison des Associations sont mis à disposition gratuitement pour des activités à caractère culturel, sportif sous réserve de conditions particulières, syndical,

social ou politique, et pour les réunions nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie associative locale.

Cette location est ouverte à toute personne morale, association d'Essey-lès-Nancy ou non.

Seront interdites toutes manifestations tendancieuses, ou étant de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, ou à la moralité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

1 - 02 - Les dates et horaires d'utilisation sont réglés en fonction d'un calendrier arrêté par l'administration municipale et selon la durée et les créneaux d'occupation définis sous réserve de leur disponibilité.

1 - 03 - Les locaux de la Maison des Associations étant classés par la commission de sécurité d'arrondissement de Nancy dans les établissements de type L 3^{ème} catégorie, l'effectif total admissible est de 395 personnes dont :

- 31 personnes debout pour la salle Renauld (Atelier),
- 12 personnes debout pour la salle Collot,
- 47 personnes debout pour la salle Goutorbe,
- 20 personnes pour la salle Munier,
- 21 personnes pour la salle Portenseigne,
- 5 personnes pour la salle Papelier

sauf à réduire ces nombres : en cas d'encombrement important par du matériel. Ces précisions devront être apportées et consignées par le locataire lors de la réservation.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE LOCATION

2 - 01 – Délais

Dès qu'une demande orale de réservation a été formulée réception, la mairie inscrit une option de location pour une durée de 10 jours, le demandeur disposant ainsi d'un délai de 10 jours pour déposer une demande écrite d'attribution ou de location de la salle en mairie. A réception de la demande écrite, la mairie adresse un dossier au demandeur.

Ce dossier comprend :

- une demande de location à compléter
- le règlement de la salle

Dès réception du dossier dûment renseigné et complété, la mairie adresse un accord définitif au demandeur précisant la date et l'horaire de l'état des lieux contradictoire avant et après utilisation.

Les demandes d'attribution ou de location doivent obligatoirement être formulées par l'association, l'organisme ou le particulier, sur un imprimé fourni par la mairie d'Essey-lès-Nancy.

La demande ne reçoit satisfaction qu'en fonction de la disponibilité des locaux, telle qu'elle peut être connue à cet instant.

2 - 02 - L'attribution de la salle peut cependant être retirée malgré l'accord donné, du fait de l'organisation d'élections, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 – RÉSERVATION - ANNULATION

L'accord de la mise à disposition ou le refus est notifié à l'utilisateur par courrier, mentionnant la décision du Maire.

Le recouvrement du prix total de la location s'effectue en mairie et doit être réglé dès réception de la notification d'accord, accompagné d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité précisant les dates et le lieu de la location.

La réservation doit intervenir au moins trois mois avant la date de la location, sauf en cas de disponibilité.

Dans le cas de non-paiement dans les 7 jours ou de défaut d'assurance qui suivent la notification de la location, la réservation est annulée et la salle peut être attribuée à un autre demandeur.

Les annulations pourront être acceptées sous la réserve qu'elles aient été notifiées 30 jours francs avant la date de la manifestation.

Dans ce cas, un dédit correspondant à 50% du montant indiqué sur l'avis de la location sera perçu.

Le non-respect du délai d'annulation de la réservation, entraîne le versement de la totalité des sommes prévues.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION

4 - 01 - Conditions générales

Les locaux tels que définis à l'article 1 paragraphe 1-01 sont gracieusement mis à la disposition :

- des associations pour l'organisation de leurs assemblées générales et leurs séances récréatives,
- des syndicats,
- des candidats aux élections politiques,
- des partis politiques,
- des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,
- des entreprises pour les réunions de leur comité d'entreprise et la tenue de leur Conseil d'Administration,
- des particuliers ou des personnes morales s'ils justifient d'un projet d'intérêt communal ou lorsqu'ils organisent une légère collation suite à un décès.

4 – 02 – Dégradations nécessitant une remise en état

L'agent municipal chargé de la surveillance des bâtiments doit signaler en mairie toute utilisation susceptible de nécessiter une remise en état des lieux exceptionnelle.

En cas de dégradation, il appartient à l'administration municipale de déterminer, après avoir éventuellement pris contact avec les utilisateurs, le montant à la charge de l'attributaire pour couvrir les frais de remise en état.

Si la ville d'Essey-lès-Nancy assure le bâtiment, en revanche, elle décline toute responsabilité pour les dégâts mobiliers ou tout autre incident ou accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des lieux.

Un règlement amiable sera recherché avec l'utilisateur. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un expert et, en cas d'échec, au tribunal compétent.

4 - 03 - Par ailleurs, l'utilisateur responsable qui n'emploierait pas tous les moyens pour éviter les dégâts aux locaux et matériels mis à disposition, se verrait refuser une attribution ultérieure de la salle.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS FOURNIES

5 - 01 - La mise à disposition comprend les prestations suivantes :

- chaises et tables,
- nettoyage (non compris : balayage des papiers, bouteilles et autres détritus),
- éclairage et chauffage si nécessaire.

5 - 02 - Le Maire, ou son délégué, sont seuls compétents pour régler tous les détails non précisés au présent règlement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES UTILISATEURS

6 - 01 - Sécurité - Règlement intérieur

Tous les locaux de toutes les salles sont strictement non-fumeur.

6 - 011- Toute modification à l'installation électrique existante est formellement interdite.

6 - 012 - Le gardien municipal chargé de la surveillance des locaux de la Maison des Associations pourra intervenir pour exiger des utilisateurs la réduction de la sonorisation afin d'éviter tout abus.

6 - 013 - Aucun dégât ne doit être occasionné aux murs, revêtements, parquets, plafonds et matériel. L'installation de guirlandes, décorations, ou tout autre matériel à risque inflammable est interdite. En aucun cas, une détérioration des supports ne sera admise.

6 - 014 - Les animaux ne sont pas admis dans la salle en vue de respecter le bon ordre et l'hygiène, sauf les chiens guides des personnes handicapées.

6 - 015 - L'emploi de projectiles, pétards et fumigènes est strictement interdit. Il est également prohibé de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux. Seuls 3 emplacements de stationnement situés sur le domaine privatif sont réservés comme suit :

- une place réservée aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, de la carte de grand invalide civil (G.I.C.), de grand invalide de guerre (G.I.G.), et aux véhicules transportant des personnes handicapées pourvus d'un insigne distinctif attestant qu'ils sont affectés aux transports de grands invalides civils, de grands invalides de guerre,
- deux places réservées pour les véhicules de livraison et des services municipaux.

6 - 016 - L'attributaire assurera avec le service d'ordre, la bonne tenue et la discipline, de façon à éviter tous les bruits ou déplacements qui pourraient gêner les riverains.

6 - 017 - La municipalité se réserve le droit de prendre toutes dispositions contre l'utilisateur qui ne ferait pas respecter l'ordre public, et tolérerait des actes ou attitudes contraires aux bonnes mœurs.

6 - 018 - Les séances récréatives devront, sauf autorisation spéciale du Maire, se terminer impérativement à **23 heures en semaine**.

6 - 019 - Il est interdit de se servir de matériel ou de mobilier qui n'aurait pas été agréé par la Ville d'Essey-lès-Nancy.

6 - 020 - Les attributaires doivent prévoir le personnel de contrôle et de manutention du matériel utilisé. Ils sont responsables de la sécurité et doivent prendre toutes mesures pour que les participants n'utilisent que les locaux mis à disposition par la Ville.

6 - 021 - Les attributaires de la salle doivent, si un apéritif ou une légère collation est organisé à l'occasion de la location :

- a) S'entendre, au moins 48 heures à l'avance, avec le représentant de la ville, pour déterminer les prestations souhaitées et respecter toutes consignes particulières données par celui-ci.
- b) Libérer la salle de tout objet leur appartenant pour la fin de la manifestation.
- c) Aucun dispositif lié à la SÉCURITÉ ne doit être modifié. Le preneur sera rendu responsable en cas de sinistre ou de problème.
- d) Un système d'alarme contre le vol et l'effraction a été mis en place. Son fonctionnement est uniquement du ressort du gardien.
- e) Un système de vidéosurveillance a été mis en place pour les espaces extérieurs de l'équipement public. Son fonctionnement est uniquement du ressort du Maire et de la police municipale.

6 - 022 - L'utilisation du monte-handicapés est réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

6 - 02 - Police

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité et de police et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements, s'assurer que les participants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition et prendre toutes mesures pour limiter le bruit et protéger le repos des voisins.

Ils doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter et supprimer éventuellement les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur, ou aux abords des bâtiments.

Il est interdit d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs. De même, il est interdit de servir de l'alcool à une personne présentant tous les signes extérieurs de l'ivresse.

La consommation de tabac (cigarettes, cigares, pipes, ...) et l'usage de cigarettes électronique sont strictement interdits à l'intérieur des locaux.

La détention, la distribution et la consommation de stupéfiants, de substances toxicologiques ou hallucinogènes sont strictement interdites.

Toutes personnes ou organisateurs qui enfreindraient ces dispositions se verraient interdire ultérieurement l'accès aux salles d'Essey-lès-Nancy.

6 - 03 - Déclarations administratives préalables

Les organisateurs doivent effectuer les démarches auprès des services fiscaux et de la SACEM, dont ils fourniront les accords.

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers qui pourront se présenter devront être soulevés par le preneur dans sa demande.

Ils seront examinés par l'Adjoint responsable qui informera le demandeur dans la réponse qui lui sera adressée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION - RESPONSABILITÉ

Le présent règlement est notifié aux demandeurs des locaux de la Maison des Associations pouvant être mis à disposition, qui en accuseront réception, après en avoir pris connaissance.

Il sera en outre affiché dans la Maison des Associations.

L'inobservation du présent règlement engage la responsabilité entière des attributaires.

La Ville d'Essey-lès-Nancy ne pourra, pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, être tenue responsable des accidents de route nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs et participants, pendant les périodes de location, d'aménagement et de remise en ordre des salles, accès, parking, etc ...

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
-Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy.

Transmis et reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le
Fait à Essey-lès-Nancy, le 2016
Le Maire,
Michel BREUILLE

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 22 février 2016 Délibération n° 9

OBJET :

Convention avec l'association

« Culture et Bibliothèque pour Tous »

Organisation du « printemps littéraire »

Rapporteur : Mme DEVOUGE

EXPOSE DES MOTIFS

La ville et l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » organisent depuis 2009 la manifestation « le printemps littéraire » dans les locaux de la maison des associations sise 1 rue des Basses Ruelles. Une quarantaine d'auteurs, éditeurs et illustrateurs présentent leurs ouvrages et dialoguent avec le public à cette occasion.

Fort du succès rencontré auprès du public, la ville d'Essey-lès-Nancy souhaite pérenniser cette manifestation chaque année avec le concours de l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

La ville s'est entretenue avec la Présidente de l'association « Culture et Bibliothèque Pour Tous » et la responsable de la section locale qui sont favorables à un conventionnement dont le projet est annexé.

Ce projet prévoit que la commune mette à disposition les locaux de la Maison des Associations, ainsi que tous autres locaux nécessaires au bon déroulement de la manifestation et assure un soutien technique et logistique pour l'organisation de cette manifestation. La ville élabore le budget prévisionnel en lien avec l'association et participe forfaitairement à hauteur de 500 €.

En contrepartie, l'association et la ville recherchent les auteurs qui participeront à la manifestation, les accueillent et assurent le service de restauration.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission « Vie culturelle et citoyenneté » du 10 février 2016, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » la convention annexée à la présente portant sur l'organisation du printemps littéraire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU « PRINTEMPS LITTÉRAIRE », MANIFESTATION CULTURELLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

Entre :

- La ville d'ESSEY-LÈS-NANCY, représentée par Monsieur Michel BREUILLE, Maire d'Essey-lès-Nancy, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Essey-lès-Nancy du 22 février 2016,

Et :

- La section d'Essey-lès-Nancy de l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous », représentée par Madame Marie-France COLOMBEY, Présidente de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Exposé des motifs

L'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » est installée à Essey-lès-Nancy depuis 1977 et offre ses services sous la forme de prêt de livres après versement d'une cotisation annuelle, individuelle ou familiale de ses adhérents, le prêt de livres étant payant au prorata de la valeur du livre emprunté.

Dans le cadre de leurs échanges réguliers, la ville et l'association ont organisé une manifestation « le printemps littéraire » dont ce fut la 1^{ère} édition l'année 2009. Une quarantaine d'auteurs, éditeurs et illustrateurs étaient sur place pour présenter leurs ouvrages et pour dialoguer avec le public.

La ville d'Essey-lès-Nancy souhaite pérenniser cette manifestation chaque année avec le concours de l'association départementale « Culture et Bibliothèque pour Tous » sur un thème préalablement défini par les deux parties.

ARTICLE II : Engagements réciproques

La commune met à disposition les locaux de la Maison des Associations sis 1 rue des Basses Ruelles nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi que tous autres locaux susceptibles d'accueillir cette manifestation communale. Elle assure un soutien technique et logistique pour l'organisation de cette manifestation.

L'association et la ville recherchent les auteurs qui participeront à la manifestation en lien avec le thème proposé. L'association les accueille et assure le service de restauration du petit déjeuner, du repas de midi et le pot de l'amitié.

ARTICLE III : Dispositions financières

La ville élabore le budget prévisionnel en lien avec l'association et participe forfaitairement à hauteur de 500 €.

ARTICLE IV : Publicité et communication

La ville procédera à l'élaboration des supports de communication, sur lesquels figureront les partenaires de la manifestation.

La ville d'Essey-lès-Nancy et l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous » pour faire connaître par tout moyen de diffusion la promotion du printemps littéraire.

ARTICLE V : Date d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de un an renouvelable en année par reconduction tacite dans la limite de 3 années. Elle peut être dénoncée avec un préavis de 3 mois par les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque date anniversaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- d'inobservation de l'une des clauses de la présente convention,
- de dissolution de la section d'Essey-lès-Nancy de l'association « Culture et Bibliothèque pour Tous ».

Fait à Essey-lès-Nancy, le 23 février 2016

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Monsieur Michel BREUILLE
Maire d'Essey-lès-Nancy

Madame Marie-France COLOMBEY
Présidente de l'association départementale
« Culture et Bibliothèque pour Tous »

N.B. : merci de faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations
Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2016
Délibération n° 10**

OBJET :

**-Suppression de la participation communale sur les livrets bancaires offerts aux nouveau-nés
-Installation d'un livre de naissance offert aux nouveau-nés**

Rapporteur : Mme COLME

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle que depuis le 13 janvier 1966, la Ville propose une participation de 20 € aux livrets offerts par la Caisse d'Epargne, pour toute naissance ou adoption d'enfant, dont les parents sont domiciliés à Essey-lès-Nancy.

Ce dispositif a été étendu à l'ensemble des organismes bancaires sis sur le territoire communal qui ont manifesté explicitement leur volonté d'adhérer au dispositif des « bons de naissance ».

Or, ce dispositif de la politique familiale de la commune apparaît désormais désuet, voire matérialiste, et ne répond plus aux valeurs éducatives que doit promouvoir notre société, ni à la volonté affichée par la collectivité de défendre les droits de l'enfant. Par ailleurs, la participation communale était exclusive car elle ne bénéficiait qu'aux enfants pour lesquels les parents avaient entrepris les démarches visant à ouvrir un livret bancaire.

Aussi, il est envisagé de substituer la participation communale pour chaque livret offert aux nouveau-nés au profit d'un livre de naissance.

Le livre de naissance a pour vocation de recueillir les photographies du nouveau-né, d'apporter des informations essentielles à ses parents et d'aider l'enfant à prendre sa place parmi les siens pour devenir un citoyen en herbe.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission « vie scolaire-petite enfance » du 22 février 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante, au terme de la journée de la petite enfance, soit le dimanche 22 mai 2016 de :

- supprimer la participation communale aux livrets offerts aux nouveau-nés,
- offrir un livre de naissance à chaque nouveau-né pour promouvoir l'éducation parentale.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 25 Février 2016.

Conforme au registre des délibérations

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 1**

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations du 19 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 29 janvier 2016, la convention portant sur des séances de supervision LAEP (Lieux d'Accueil Enfants Parents) entre l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour 7 séances de 2 heures pour l'année 2016.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à l'ALFOREAS-IRTS de Lorraine la somme de 230,53 euros TTC la séance soit 1 613,71 euros TTC pour 7 séances ;

2.- accepté le 2 février 2016, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du minibus municipal du 27 avril 2012 proposé à l'association FIGHT FACTORY BOXING.

L'association HANUMAN SPIRIT BOXING est remplacée dans la convention de mise à disposition du minibus municipal du 27 avril 2012 et l'avenant N°1 du 9 juin 2015 par l'association FIGHT FACTORY BOXING ;

3.- accepté le 4 février 2016, la convention portant sur l'organisation de séances d'ateliers arts plastiques à destination des assistantes

maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre Madame Sarah MONNIER et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour les séances des vendredis 22 et 29 avril 2016 de 9h30 à 11h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Sarah MONNIER la somme de 94 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

4.- accepté le 4 février 2016, la convention sur l'organisation d'un spectacle intitulé « Tête d'œuf » à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre la compagnie A L'INSTANT et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour la séance du vendredi 1^{er} avril 2016 à 10h00 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à la compagnie A L'INSTANT la somme de 300 euros pour la prestation ;

5.- accepté le 4 février 2016, la convention portant sur l'organisation d'un atelier découverte de la sophrologie pour les mères entre Madame Elise AL RAIS et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le 8 mars 2016 de 14h00 à 15h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Madame Elise AL RAIS la somme de 75 euros TTC pour la prestation ;

6.- accepté le 4 février 2016, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « ADUL » (Association des Utilisateurs de Logitud).

La commune a acquitté la somme de 270 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2016 ;

7.- accepté le 8 février 2016, la convention proposée à Monsieur Thomas SCHAAL dans le cadre des Temps d'Animation Gratuits.

La convention est entrée en vigueur le 22 février 2016 et s'achèvera le 1^{er} avril 2016 inclus.

Monsieur Thomas SCHAAL intervient de 15h45 à 16h30 pour assurer l'encadrement des activités.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Thomas SCHAAL perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

8.- modifié le 8 février 2016, l'article 2 de la décision 20160126-MBF-1-1-325 portant sur l'animation d'un atelier « Initiation au massage en famille » pour un groupe de grands-parents et leurs petits-enfants entre Madame Corinne MALLET et la municipalité d'Essey-lès-Nancy comme suit :

La convention est établie pour le mercredi 20 avril 2016 de 15h30 à 16h30 au lieu du 6 avril 2016 ;

9.- accepté le 9 février 2016, la convention portant autorisation d'occupation précaire et révocable d'un garage sis 63 rue Roger Bérin, 54270 Essey-lès-Nancy, proposée à Mme Perrine LAFTESS, domiciliée 63 rue Roger Bérin, 54270 Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2016.

Le garage est mis à disposition gratuitement. En contrepartie, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien du garage ;

10.- retenu le 12 février 2016, l'offre de la société FININDEV, représentée par Monsieur Bernard DELABAN, sise 69 rue Jean Giroux à 34080 MONTPELLIER, pour l'acquisition d'un progiciel d'analyse fiscale.

Les prestations se décomposent en l'achat d'un progiciel pour 700 euros HT, d'une prestation annuelle d'hébergement pour 600 euros HT, et d'une assistance et une maintenance pour 333 euros par an ;

11.- accordé le 12 février 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 29 janvier 2016 de 0,64 m², dans l'ancien cimetière.

Cette concession de caverne CAV N°6 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 142 euros ;

12.- accordé le 15 février 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 15 février 2016 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain CP N°208 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 142 euros ;

13.- modifié le 18 février 2016, l'article 9 de l'arrêté municipal du 17 février 2010 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles municipales comme suit : le régisseur est

soumis à un cautionnement de 300 euros conformément à l'article R. 1617-4-IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

14.- accepté le 18 février 2016, l'avenant n°1 à la convention du 5 septembre 2013 de mise à disposition gracieuse de la salle « Club de couture » du foyer Foch, située 74 avenue Foch, proposé à l'association « Ensemble ».

Les parties ont convenu d'un accord commun que la convention du 5 septembre 2013 portant sur la mise à disposition du local situé 74 avenue Foch parviendra à son terme le 19 février 2016 ;

15.- accepté le 18 février 2016, l'avenant n°1 à la convention du 26 septembre 2013 de mise à disposition gracieuse de la salle « Club photo » du foyer Foch, située 74 avenue Foch, proposé à l'« Association des Artistes Ascéens ».

En raison de l'arrêt de l'atelier « Art et Essey » dans la salle « Club de couture » du Foyer Foch organisé par l'association « Ensemble » et de la volonté exprimée par l'« Association des Artistes Ascéens » de poursuivre des activités artistiques dans cette salle, l'« Association des Artistes Ascéens » disposera exclusivement de la salle « Club de couture » et de la salle « Club de photo » pour ses activités artistiques ;

16.- accepté le 22 février 2016, la proposition de renouvellement d'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Meurthe-et-Moselle.

La commune acquittera la somme de 200 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2016 ;

17.- accepté le 23 février 2016, la proposition de convention portant sur la prestation son et lumière dans le cadre du festival Essey chantant 2016 entre l'entreprise Média Sonic et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 5 mai 2016 à partir de 8h00 au parc Maringer.

En contrepartie, et sur présentation de la facture, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à l'entreprise la somme de 1 701,80 euros TTC, somme mentionnée sur le devis, au plus tard dans les 30 jours suivant la prestation.

18. - a institué une régie d'avances pour le paiement de l'acquisition des catégories de biens et de services suivantes :

- Frais de formation
- Abonnements
- Renouvellement de noms de domaine
- Billets en ligne
- Matériel informatique et téléphonique
- Logiciels et applications informatiques
- Matériel électronique
- Matériel photo, audio et/ou vidéo
- Outillage et matériel professionnel
- Mobilier
- Fournitures techniques et d'entretien.

Ces dépenses pourront être imputées en section de fonctionnement ou d'investissement.

Cette régie sera installée à l'Hôtel de Ville d'Essey-lès-Nancy, place de la République.

La régie fonctionnera toute l'année.

Les dépenses désignées ci-dessus seront réglées par carte bancaire sur place ou à distance à la commande par Internet.

La carte bancaire sera domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Le montant maximum de l'avance mensuelle à consentir au régisseur est fixé à 1 220 euros.

Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor d'Essey-lès-Nancy, place de la République à Essey-lès-Nancy, la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois. Le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article R.1617-4-IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

19. - accordé le 25 février 2016, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 2 février 2016 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain NORD SUD N°10 est accordée à titre de renouvellement moyennant la somme de 142 euros ;

20. - accepté le 29 février 2016, la proposition de remboursement complémentaire portant sur le bris d'une vitre de l'école élémentaire de Mouzimpré survenu le 5 mars 2015 pour un montant de 273,72 euros ;

21. - accepté le 29 février 2016, la convention de mise à disposition gracieuse d'un local communal, situé au rez-de-chaussée de la Maison de la parentalité sise 2 allée du 19 mars 1962 à Essey-lès-Nancy, les lundis matins afin d'organiser des permanences de la protection maternelle et infantile, proposée au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

La convention prendra effet à compter du 4 avril 2016 jusqu'au 4 avril 2018 ;

22. - accepté le 29 février 2016, la convention portant sur l'organisation d'un atelier photos sur les émotions pour les parents, grands-parents et enfants, entre Monsieur Thomas AKREMANN et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le lundi 4 avril 2016 de 9h30 à 10h30 à la Maison de la Parentalité.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera à Monsieur Thomas AKREMANN la somme de 30 euros TTC pour la prestation ;

23. – accepté le 1^{er} mars 2016, la convention de valorisation des archives communales de la ville d'Essey-lès-Nancy proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le Centre de Gestion met à la disposition de la ville d'Essey-lès-Nancy un agent de son service de valorisation des archives communales pendant une durée de 27 jours ouvrés dans l'année 2016. Le coût de la mission a été estimé à 5 940 euros ;

24. – accepté le 1^{er} mars 2016, la convention de valorisation des archives communales de la ville d'Essey-lès-Nancy proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le Centre de Gestion met à la disposition de la ville d'Essey-lès-Nancy un agent de son service de valorisation des archives communales pendant une durée de 34 jours ouvrés dans l'année 2017. Le coût de la mission a été estimé à 7 480 euros ;

25. – abrogé le 2 mars 2016, la décision du 23 novembre 2015 relative à la mise à disposition des vestiaires et des terrains de football de la ville.

- accepté l'avenant n°2 à la convention du 28 février 2008 portant sur l'utilisation des vestiaires et des terrains de football proposé par la Ville d'Essey-lès-Nancy.

Le club satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. A savoir, l'association prendra à son compte les charges relatives à la distribution de l'eau, l'enlèvement des ordures ménagères, l'électricité et le coût de ses consommations téléphoniques.

La commune versera une subvention de fonctionnement chaque année à l'association destinée à l'aider à régler ses charges. Cette subvention a été fixée à 8 500 euros pour l'année 2016 sur la base des fluides consommés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 Mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 2**

OBJET :

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)

Rapporteur : M BREUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Une extension de l'école Prévert construite en 1994 fait l'objet de désordres structurels dus à une profondeur insuffisante des fondations et au retrait des argiles lors des différentes sécheresses de ces dernières années. Des fissures sont apparues et leurs évolutions ont conduit la municipalité à prendre la décision d'évacuer cette salle afin d'assurer la sécurité des élèves. Il est prévu la démolition puis la reconstruction du bâtiment et la réfection de toute la toiture de l'école.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 369 309 € HT et se décompose ainsi :

- Travaux : 300 000 €
- Maîtrise d'œuvre : 41 600 €
- Divers (études, diagnostic, démolition, publicité, achats matériels...) : 27 709 €

Afin de financer ces travaux, une demande de subvention à hauteur de 147 723 € peut être sollicitée auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux dans le cadre de travaux de construction et de rénovation scolaires et périscolaires dont équipement (ou aménagement) immobiliers destinés aux activités périscolaires.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter une aide financière auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- d'autoriser le maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 3**

OBJET :

Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'investissement 2016

Rapporteur : M BREUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est engagé fortement en faveur du soutien à l'investissement public local ; la circulaire du 15 janvier 2016 du Premier Ministre précise le cadre de mobilisation du fonds de 1 milliard d'€, annoncé lors du comité interministériel aux Ruralités de Vesoul, et traduit dans la loi de finances pour 2016.

Outre les 200 millions d'€ mobilisés au niveau national pour soutenir la DETR, l'Etat mobilise sur l'année 2016, avec une obligation d'engagement de crédits avant le 31 décembre, une enveloppe de 800 millions d'€ (77,207 millions € pour le territoire de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine) dédiés à l'appui à l'investissement public, répartis en 2 enveloppes :

- **Une première enveloppe de 500 millions d'€ (42 387 467 € pour la région ACAL)** pour l'accompagnement des grands projets d'investissement des communes et EPCI à fiscalité propre ;

- **Une deuxième enveloppe de 300 millions d'€ (34 820 466 € pour la région ACAL)** pour l'accompagnement des investissements des communes de moins de 50 000 habitants exerçant des fonctions de bourg-centre, ou leur EPCI d'appartenance, lorsque l'opération s'inscrit dans un projet global de développement et se réalise sur la commune éligible.

La circulaire du 15 janvier détermine 7 types d'opérations éligibles :

- les projets de rénovation thermique
- les projets de maîtrise de la consommation énergétique et de réduction de l'usage d'énergie fossile
- le développement des énergies renouvelables
- la mise aux normes des équipements publics
- le développement des infrastructures en faveur de la mobilité
- le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'augmentation de la population.

La municipalité a recensé 5 projets éligibles, déjà inscrits au budget 2016 de la commune, pouvant être subventionnés par le fonds de soutien 2016 :

Objet (éligible par ordre de priorité)	Montant HT. éligible	OBSERVATIONS (préciser les autres financeurs potentiels en particulier la DETR)	Taux de subvention demandé	Montant de la subvention sollicitée
Rénovation thermique (toiture) école Prévert (2016-2017)	123 127 €	DETR 40%	40% maxi	49 240 €
Travaux accessibilité cimetière (2016-2018) (ADAP)	28 367 €		80 %	22 693 €

Remplacement projecteurs tennis par éclairage LED (transition énergétique) (2016)	25 000 €		80 %	20 000 €
Panneaux acoustiques cantine scolaire Haut-Château (mise aux normes équipements publics) (2016)	13 333 €		80 %	10 666 €
Travaux accessibilité CCAS (2016) (ADAP)	1 700 €		80%	1 360 €

Afin de financer ces travaux, une demande de subvention à hauteur de 103 969 € peut être sollicitée auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre du fonds de soutien 2016.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter une aide financière auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle au titre du fonds de soutien 2016,
- d'approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces s'y rattachant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 4**

OBJET :

Reprise anticipée des résultats

Rapporteur : MME SAGET

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant. Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent, et de déterminer, au plus juste, dès le stade du vote du budget primitif, les niveaux d'emprunt et de fiscalité nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Pour mémoire, le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde, et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (R002) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Considérant l'excédent de fonctionnement dégagé à la clôture de l'exercice précédent et les besoins de financement de l'exercice 2016, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2015, conformément au tableau ci-après :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice	+ 904 695,71 €
Résultats antérieurs reportés	+ 283 216,17 €
<i>Résultats à affecter</i>	<i>1 187 911,88 €</i>

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice	+ 131 361,79 €
Résultats antérieurs reportés	- 841 698,05 €
<i>Résultat cumulé (D001)</i>	<i>- 710 336,26 €</i>
Solde des restes à réaliser 2015	+ 140 121,67 €
<i>Besoin de financement</i>	<i>570 214,59 €</i>
Affectation (1068)	1 010 258,42 €
Report en fonctionnement (R002)	177 653,46 €

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission des Finances du 02 mars 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015 et à son affectation conformément au tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 5**

OBJET :

Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant

Rapporteur : Mme SAGET

EXPOSE DES MOTIFS

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que ces dernières donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une provision de 34 929,42 € avait été constituée en 2014 suite à l'émission d'une pénalité à l'encontre d'une société de prestation de conseils suite à un défaut de conseil en matière d'optimisation fiscale. La société s'étant acquittée d'une fraction de cette pénalité et des obligations restant à sa charge, cette provision ne se justifie plus et peut faire l'objet d'une reprise.

Par ailleurs, une provision de 422 424,29 € avait été constituée sur l'exercice 2011 pour prendre en charge, notamment, l'augmentation temporaire des annuités d'emprunts. Avec le remboursement anticipé de trois emprunts au premier janvier dernier, cette provision ne se justifie plus dans son intégralité, il est donc proposé de la réduire dans la limite des besoins de financement de l'exercice courant, en opérant une reprise de 124 141,66 €.

Ces reprises inscrites au budget seraient affectées au désendettement de la collectivité.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- la reprise de 34.929,42 € de la provision constituée en 2014 pour risques et charges de fonctionnement courant ;
- la reprise partielle de 124 141,66 € au maximum sur la provision de 422 424,29 € constituée en 2011 pour risques et charges de fonctionnement courant.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du budget primitif 2016 de la commune.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 6**

OBJET :

Admission en non-valeur de produits Irrécouvrables

Rapporteur : MME SAGET

EXPOSE DES MOTIFS

Le comptable de la collectivité a adressé à la ville, le 3 février dernier, un état des créances pour lesquelles il n'a pu procéder au recouvrement en dépit des procédures diligentées.

Cet état comprend deux créances pour un montant total de 1.128,60 € correspondant à des produits de taxe locale sur la publicité extérieure, qui n'ont pu être recouverts en raison du placement de l'entreprise débitrice en procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Le comptable sollicite aujourd'hui l'autorisation du conseil municipal pour admettre ces créances en non-valeur.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donnera lieu à un mandat à l'article 654 du budget de l'exercice.

PROPOSITION

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeur la somme de 1.128,60 € et précisé que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 654 du budget primitif 2016.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 7**

OBJET :

Liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement

Rapporteur : MME SAGET

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 25 mars 2009, modifiée le 25 mars 2013, la ville d'Essey-lès-Nancy a adopté une liste de biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement.

Pour mémoire, cette liste, complémentaire à la liste fixée par l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002, permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du budget communal du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de TVA.

Compte tenu de la nature des dépenses réalisées par la collectivité sur les trois derniers exercices, il est proposé de compléter la liste locale de biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement, conformément au document joint à la présente délibération.

PROPOSITION

Sur avis de la Commission des Finances élargie aux membres du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter la liste locale de biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement, conformément au document joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**LISTE COMPLEMENTAIRE DES BIENS MEUBLES
DE FAIBLE VALEUR A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT
(en italique les biens nouvellement intégrés à la liste)**

I/ ADMINISTRATION ET SERVICES GENERAUX	<i>Souris Clavier</i>
1) Mobilier	5) Communication
Chaise	Calicots
Fauteuil	<i>Banderoles Badges</i>
Pouf	
Table	6) Chauffage, sanitaire
Bureau	Robinet
Armoire	Radiateur
Placard	<i>Vanne et robinet simple ou thermostatique Mécanismes de sanitaire (chasse d'eau, robinetterie, siphon, groupes de sécurité) Sèche-main électrique</i>
Commode	
Présentoir	7) Entretien, nettoyage
Meuble porte-documents	Poubelle
Panneaux d'affichage	<i>Corbeille Bac de tri sélectif Chariot de ménage</i>
Vitrine	
Paper board	II/ ENSEIGNEMENT ET FORMATION
Etagère	5) Matériel d'enseignement et scientifique
Grille d'exposition	Manuels scolaires
Chevalet	<i>Supports pédagogiques numériques</i>
Pupitre	IV/ SECOURS, INCENDIE, POLICE
Bacs à roulettes	2) Matériel technique
Bacs à livre	<i>Détecteurs de fumée</i>
Bibliothèque	
	V/ SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
2) Ameublement	2) Equipement de puériculture
Coussin	Transat
Ferme-porte/groom (mécanique, électrique, hydraulique)	VI/ HEBERGEMENT, HOTELLERIE, RESTAURATION
Miroirs	
Porte-manteaux	3) Entretien ménage
Patères	Balai ergonomique
Pendule et horloge murale	Marche-pied
Lampe de bureau	Pelle
Boîte aux lettres	Balayette
Éléments de signalétique (plaques de directions, d'interdictions, de recommandations, de danger, d'évacuation, bandes visuelles sur vitrage...)	Tapis brosse
3) Bureautique, informatique, monétique	
Matériel de bureau :	
Plastifieuse	
Agrafeuse	
Perforateur	
Relieuse	
Cisaille de bureau	
Tampons	
Dateur	
Casque téléphonique	
Cle USB	
<i>Carte mémoire</i>	
VII/ VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	<i>Serfonette Croc Bulbes à fleurs garantis au-delà d'un an Arbres Arbustes Nichoir Sécateur Louchet (pelle d'excavation de rigoles) Fourche Manche télescopique Pomme d'arrosage automatique</i>
3) Eclairage public, électricité	
Anponne et lampe basse consommation	
Batterie longue durée (alarmes, éclairage de sécurité, vidéosurveillance)	
Batterie sèche longue durée pour véhicules	
Prolongateur (câble de connexion)	
<i>Dispositifs d'éclairage de sécurité (basse consommation ou non)</i>	
VIII/ SERVICES TECHNIQUES, ATELIER, GARAGE	X/ SPORT-LOISIRS-TOURISME
1) Atelier	3) Matériel de plein air ou de gymnase
Cintreuse	<i>Filets (tous les sports) Raquettes Ballons</i>
Meuleuse	
Ponceuse	7) Autres
Défonceuse	Rollers
Agitateur	Trotinette
Touret	
Agrafeuse	
Burineur	
Rabot	
Perforateur	
Visseuse	
Boulonneuse	
Décapeur	
Echelle	
Escabeau	
Marche-pied	
Tréteau	
Clef	
Cylindre de clef	
<i>Serrure</i>	
Prises	
Boîtier à clefs	
Bain de cantonnier	
Pelle	
Pince à déchets	
Poubelle	
Bac à sel	
Epandeuse de sel	
Conteneurs de déchets	
Plaques de regard	
Panneaux de signalisation de voirie (y compris panneaux de fléchage)	
IX/ AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT	
Bêche	
Râteau	
Binette	
Transplantoir	
Griffe sarclieuse	
Plantoir à bulbes	
Transplantoir	
Arrosoir	

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 8

OBJET :
Budget primitif 2016

Rapporteur : Monsieur LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le projet de budget primitif 2016 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Il est précisé que le présent budget a été élaboré dans le prolongement des orientations budgétaires débattues lors de la réunion du Conseil Municipal le 22 février dernier.

Le budget primitif 2016 s'équilibre en dépenses et recettes à :

- 5 990 852,36 € en section de fonctionnement ;
- 3 009 945,46 € en section d'investissement.

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie aux membres du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif 2016 :

- par nature pour l'ensemble des comptes du budget ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité, 6 contre (M. RIFF, MME PAGELOT, M. CAUSERO, M. CLOMES, MME MATHIEU, M. LEINSTER) et 1 abstention (MME POYDENOT) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 9

OBJET :
Vote des taux d'imposition 2016

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, les taux des impositions directes locales.

Considérant l'objectif de modération fiscale poursuivi par la municipalité et l'équilibre général du budget primitif 2016, il est proposé de maintenir les taux d'imposition 2015 comme suit :

	Taux 2015	Bases prévisionnelles 2016	Abattements en vigueur	Taux 2016	Produits 2016
Taxe d'habitation	7,95 %	14 743 528 €	- abattement général : 15 % - abattement pour charges de familles : 10 % et 15 % - abattement handicapés : 10 % - abattement spécial : Non voté	7,95 %	1 172 110 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	7,95 %	14 237 903 €		7,95 %	1 131 913 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	9,15 %	29 200 €		9,15 %	2 672 €
Total		29 010 631 €			2 306 695 €

PROPOSITION

Vu l'avis de la Commission des Finances du 2 mars 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir pour 2016 les taux d'imposition 2015.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, et 5 abstentions (M. RIFF, MME PAGELOT, M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. CLOMES) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 10

OBJET :
Taxe d'habitation – Abattement sur la valeur locative pour les personnes handicapées

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1411-II-3 bis du Code Général des Impôts autorise les communes à instituer, par délibération de leur assemblée, un abattement de 10 % sur la valeur locative moyenne des habitations, retenue pour le calcul de la taxe d'habitation, des personnes handicapées ou de leurs parents lorsque ces derniers les hébergent.

Pour bénéficier de cet abattement, les contribuables doivent remplir une des conditions suivantes :

- 1°) être titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
 - 2°) être titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
 - 3°) être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
 - 4°) être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 5°) ou occuper leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.
- Cet abattement à caractère facultatif doit être institué, chaque année, par délibération du conseil, avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette mesure d'abattement pour l'année 2017 dans le cadre de la politique d'accessibilité et d'accompagnement du handicap en vigueur à la ville d'Essey-lès-Nancy.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reconduction de l'abattement de 10 % sur la valeur locative moyenne des habitations pour les personnes handicapées ou leurs parents, lorsque ces derniers les hébergent, dans les conditions définies à l'article 1411-II-3 bis du Code Général des Impôts.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.
Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 11

OBJET :

Vote des subventions 2016

Investissements en faveur des associations

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur présente au Conseil Municipal pour l'année 2016 les inscriptions des subventions de fonctionnement et d'investissement, dont le détail figure sur la liste jointe sous neuf grands postes : «Ecoles», «Sports», «Jeunesse», «Loisirs», «Culture», «associations patriotiques», «Action sociale – domaine caritatif», «Animation – quartiers» et «Divers».

Par ailleurs, les crédits votés chaque année pour le fonctionnement des écoles sont dorénavant inscrits dans le budget de la caisse des écoles.

Aussi, il convient également de verser une subvention de fonctionnement pour alimenter le budget de la Caisse des Ecoles tout comme celui du C.C.A.S.

PROPOSITIONS

Vu l'avis émis par la Commission des Finances en date du 2 mars 2016, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter :

- les sommes indiquées sur le document annexé,
- le versement d'une subvention de 57 641,36 € à la Caisse des Ecoles (inscription budgétaire à l'article 657361),
- le versement d'une subvention de 229 150,04 € au C.C.A.S. (inscription budgétaire à l'article 657362).

DELIBERATION

Suite au signalement de M. LEINSTER que le vote d'une subvention à l'association « Football Club d'Essey-lès-Nancy » contrevenait à l'article R113-3 du Code du sport qui dispose que : « A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos... Ces documents doivent être annexés à la délibération qui décide l'octroi de la subvention » ;

Et pour prévenir de tout risque de contentieux, il a été procédé au retrait du vote d'une subvention à cette association sportive dont la création a été publiée le 8 août 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 1 abstention (M. CAUSERO) les propositions ci-dessus. A noter que M. FRANIATTE, M. GONCALVES et MME MATHIEU ne participent pas au vote.

BUDGET PRIMITIF 2016

ETAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2015		CONCOURS 2015	TOTAL	SUBVENTIONS 2016		INVESTISSEMENT 2016		ETUDE	ETUDE	VOTE	VOTE
	accordées fonction- nement	accordées investis- sement	Attribués sous forme de prestations en nature	Concours et subventions 2015	solicitées fonction- nement 2016	proposées fonction- nement 2016	solicitée Investis- sement 2016	proposé Investis- sement 2016	Commission des Finances fonctionnement 2016	Commission des Finances Investissement 2016	Conseil Municipal Subventions fonctionnement 2016	Conseil Municipal Investissement 2016
Ecoles-Associations sportives												
Ass.sportive USEP Primaire Moudimpré	615,00 €			615,00 €	650,00 €	615,00 €			615,00 €		615,00 €	
Ass.sportive USEP Primaire Centre	615,00 €		50,00 €	665,00 €	650,00 €	615,00 €			615,00 €		615,00 €	
Ass.sportive Collège E.Gallé	150,00 €		640,00 €	790,00 €	200,00 €	150,00 €			150,00 €		150,00 €	
TOTAL enseignement	1 380,00 €	0,00 €	690,00 €	2 070,00 €	1 500,00 €	1 380,00 €	0,00 €	0,00 €	1 380,00 €	0,00 €	1 380,00 €	0,00 €
Sports												
Association D3 Soieils	120,00 €		4 240,00 €	4 360,00 €	120,00 €	120,00 €			120,00 €		120,00 €	
Carrom 54	100,00 €		1 170,00 €	1 270,00 €	300,00 €	100,00 €			100,00 €		100,00 €	
Les Chambreaux			299,00 €	299,00 €	500,00 €	50,00 €			50,00 €		50,00 €	
Club de Boules	2 200,00 €		12 188,84 €	14 388,84 €	2 200,00 €	1 500,00 €			1 500,00 €		1 500,00 €	
Club de Yoga			1 471,00 €	1 471,00 €								
Club d'Escrime	400,00 €			400,00 €	400,00 €	300,00 €			300,00 €		300,00 €	
Entrechât	340,00 €		1 180,00 €	1 520,00 €								
Essey/Saint Max Cyclo	150,00 €		788,01 €	938,01 €	200,00 €	150,00 €			150,00 €		150,00 €	
Fight Factory Boxing	750,00 €		7 950,04 €	8 700,04 €	1 500,00 €	750,00 €	731,00 €	450,00 €	750,00 €	450,00 €	750,00 €	450,00 €
Football Club d'Essey-les-Nancy	150,00 €		2 206,33 €	2 356,33 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €		
Gymnastique Club d'Essey	540,00 €		6 831,00 €	7 371,00 €	490,00 €	490,00 €			490,00 €		490,00 €	
Gymnastique Volontaire	135,00 €		1 460,00 €	1 595,00 €	150,00 €	135,00 €			135,00 €		135,00 €	
Judo Club	700,00 €		16,00 €	716,00 €	1 700,00 €	1 600,00 €			1 600,00 €		1 600,00 €	
Nage et Convivialité				0,00 €			300,00 €	0,00 €		0,00 €		0,00 €
O.M.S.			1 345,79 €	1 345,79 €								
Platotrail	100,00 €		31,00 €	131,00 €								
Randonneurs (A.R.S.E.M.)	310,00 €		100,00 €	410,00 €	310,00 €	310,00 €			310,00 €		310,00 €	
S.M.E.P.S. NANCY Handball 54	2 450,00 €		1 821,53 €	4 271,53 €	3 200,00 €	2 450,00 €			2 450,00 €		2 450,00 €	
Saint Max/Essey Club Athlétique	1 600,00 €		814,00 €	2 414,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €			1 600,00 €		1 600,00 €	
Saint Max/Essey Football Club	10 000,00 €		16 952,09 €	26 952,09 €	12 000,00 €	7 000,00 €			7 000,00 €		7 000,00 €	
La porte Verte - Basket	800,00 €			800,00 €	800,00 €	800,00 €			800,00 €		800,00 €	
Shotokan Karaté	1 280,00 €		6 549,80 €	7 829,80 €	2 000,00 €	1 280,00 €		350,00 €	1 280,00 €	350,00 €	1 280,00 €	350,00 €
Ski Plein Air selchamps	960,00 €			960,00 €	880,00 €	880,00 €			880,00 €		880,00 €	
Tennis Club			17 500,00 €	17 500,00 €								
Tennis de Table	1 200,00 €		8 503,73 €	9 703,73 €	1 200,00 €	1 200,00 €			1 200,00 €		1 200,00 €	
Assoc. non communales												
Sport Concept 54			457,02 €	457,02 €								
SLUC Speedball			720,00 €	720,00 €								
TOTAL sports hors conventions de subventionnement	24 285,00 €	0,00 €	94 595,18 €	118 880,18 €	31 550,00 €	22 715,00 €	2 031,00 €	800,00 €	22 715,00 €	800,00 €	20 715,00 €	800,00 €
Convention de subventionnement												
Club de Boules (avenant du 3 février 2011)	347,00 €			347,00 €	347,00 €	347,00 €			347,00 €		347,00 €	
Saint Max/Essey Football Club (avenant du 02/03/2016)	7 323,93 €			7 323,93 €	8 500,00 €	8 500,00 €			8 500,00 €		8 500,00 €	
Tennis Club (avenant)	4 036,00 €			4 036,00 €	4 116,00 €	4 116,00 €			4 116,00 €		4 116,00 €	
TOTAL sports conventions de subventionnement	11 706,93 €	0,00 €	0,00 €	11 706,93 €	12 963,00 €	12 963,00 €	0,00 €	0,00 €	12 963,00 €	0,00 €	12 963,00 €	0,00 €
TOTAL sports	35 991,93 €	0,00 €	94 595,18 €	130 587,11 €	44 513,00 €	35 678,00 €	2 031,00 €	800,00 €	35 678,00 €	800,00 €	33 678,00 €	800,00 €

BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2015		CONCOURS 2015	TOTAL	SUBVENTIONS 2016		INVESTISSEMENT 2016		ETUDE	ETUDE	VOTE	VOTE
	accordées fonction- nement	accordées Investis- sement	Attribués sous forme de prestations en nature	Concours et subventions 2015	sollicitées fonction- nement 2016	proposées fonction- nement 2016	sollicité Investis- sement 2016	proposé Investis- sement 2016	Commission des Finances fonctionnement 2016	Commission des Finances Investissement 2016	Conseil Municipal Subventions fonctionnement 2016	Conseil Municipal Investissement 2016
Jeunesse												
Ass. des Familles	450,00 €		2 928,82 €	3 378,82 €	600,00 €	450,00 €			450,00 €		450,00 €	
Ass. Les Tout Petits			2 869,20 €	2 869,20 €								
Colonie des Basses Pierres		950,00 €	804,00 €	1 754,00 €		300,00 €	1 000,00 €	500,00 €	300,00 €	500,00 €	300,00 €	500,00 €
sous total 1	450,00 €	950,00 €	6 602,02 €	8 002,02 €	600,00 €	750,00 €	1 000,00 €	500,00 €	750,00 €	500,00 €	750,00 €	500,00 €
Loisirs												
Association des figurinistes			90,00 €	90,00 €								
Club des seniors			3 088,50 €	3 088,50 €								
Club Couture Peinture	300,00 €		340,00 €	640,00 €	400,00 €	300,00 €			300,00 €		300,00 €	
Club Informatique d'Essey-les-Nancy			5 003,04 €	5 003,04 €								
Club Opale			728,00 €	728,00 €								
Club Philatélique	45,00 €		64,50 €	109,50 €	45,00 €	45,00 €			45,00 €		45,00 €	
Gourmets et Gastronomes			305,00 €	305,00 €								
Nancy Est Echeos	450,00 €		649,49 €	1 099,49 €	500,00 €	420,00 €			420,00 €		420,00 €	
sous total 2	795,00 €	0,00 €	10 268,53 €	11 063,53 €	945,00 €	765,00 €	0,00 €	0,00 €	765,00 €	0,00 €	765,00 €	0,00 €
Culture												
Ass. des Artistes Ascoëns	425,00 €		62,00 €	487,00 €	450,00 €	425,00 €			425,00 €		425,00 €	
Ass. Pour la Musique	3 400,00 €		2 096,50 €	5 496,50 €	3 500,00 €	3 400,00 €			3 400,00 €		3 400,00 €	
Atelier Mémoire d'Essey	145,00 €		345,00 €	490,00 €	200,00 €	140,00 €			140,00 €		140,00 €	
La Belle Epoque	2 500,00 €		8 875,77 €	11 375,77 €	1 110,00 €	250,00 €			250,00 €		250,00 €	
Bibliothèque Pour Tous (fonctionnement)	570,00 €		13 219,00 €	13 789,00 €	600,00 €	500,00 €			500,00 €		500,00 €	
Bibliothèque Pour Tous (convention Livres)	2 000,00 €			2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €			2 000,00 €		2 000,00 €	
Bibliothèque Pour Tous (convention Printemps littéraire)	500,00 €			500,00 €	500,00 €	500,00 €			500,00 €		500,00 €	
Comité de Jumelage			1 474,00 €	1 474,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €			1 200,00 €		1 200,00 €	
Compagnie Médiévale			1 356,09 €	1 356,09 €								
Expression			2 701,00 €	2 701,00 €								
Wangji Institute			221,00 €	221,00 €								
sous total 3	9 540,00 €	0,00 €	30 350,36 €	39 890,36 €	9 646,11 €	8 415,00 €	0,00 €	0,00 €	8 415,00 €	0,00 €	8 415,00 €	0,00 €

BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2015		CONCOURS 2015	TOTAL	SUBVENTIONS 2016		INVESTISSEMENT 2016		ETUDE	ETUDE	VOTE	VOTE
	accordées fonction- nement	accordées Investisse- ment	Attribués sous forme de prestations en nature	Concours et subventions 2015	sollicitées fonction- nement 2016	proposées fonction- nement 2016	sollicité Investisse- ment 2016	proposé Investisse- ment 2016	Commission des Finances fonctionnement 2016	Commission des Finances Investissement 2016	Conseil Municipal Subventions fonctionnement 2016	Conseil Municipal Investissement 2016
Associations patriotiques												
A.C.P.G. - C.A.T.M.			1 114,65 €	1 114,65 €	140,00 €	100,00 €			100,00 €		100,00 €	
A.M.C	140,00 €		319,00 €	459,00 €	140,00 €	100,00 €			100,00 €		100,00 €	
Andens d'Indochine	140,00 €		849,00 €	989,00 €	140,00 €	0,00 €			0,00 €		0,00 €	
F.N.A.C.A.	140,00 €		603,00 €	743,00 €								
Les Médailleurs Militaires			865,00 €	865,00 €								
Les "4A"			554,00 €	554,00 €								
Souvenir Français	140,00 €		137,00 €	277,00 €								
UDSOR			563,50 €	563,50 €								
sous total 4	560,00 €	0,00 €	5 005,15 €	5 565,15 €	420,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
Action sociale - domaine caritatif												
Appel			3 076,06 €	3 076,06 €								
ASSé			61,00 €	61,00 €								
Confiance - Projet - Emploi			210,00 €	210,00 €	1 500,00 €	150,00 €			150,00 €		150,00 €	
Etoile	900,00 €		3 077,00 €	3 977,00 €	400,00 €	400,00 €			400,00 €		400,00 €	
La Maison du Grémillon			15 325,35 €	15 325,35 €								
La Maison de retraite du Bas Château			0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	400,00 €			400,00 €		400,00 €	
Secours Catholique	1 300,00 €		1 175,49 €	2 475,49 €	1 350,00 €	1 300,00 €			1 300,00 €		1 300,00 €	
Secours Populaire	150,00 €		340,00 €	490,00 €								
Une Rose, un Espoir, les Chardons	80,00 €		243,00 €	323,00 €								
Assoc. non communales												
Accueil et Réinsertion Sociale	800,00 €			800,00 €	800,00 €	800,00 €			800,00 €		800,00 €	
Amicale de la police de Nancy			340,00 €	340,00 €								
Association des secouristes de la poste et orange	89,00 €			89,00 €								
Banque Alimentaire	900,00 €			900,00 €	1 000,00 €	900,00 €			900,00 €		900,00 €	
Espoir solidaire			340,00 €	340,00 €								
Fédération des retraités du chemin de fer			340,00 €	340,00 €								
UNICEF	500,00 €			500,00 €								
sous total 5	4 719,00 €	0,00 €	24 527,90 €	29 246,90 €	6 250,00 €	3 950,00 €	0,00 €	0,00 €	3 950,00 €	0,00 €	3 950,00 €	0,00 €
Animation-Quartiers												
Amicale du Nid			41,00 €	41,00 €								
Comité des Fêtes	9 025,00 €		11 606,69 €	20 631,69 €	15 100,00 €	9 025,00 €			9 025,00 €		9 025,00 €	
Conseil citoyen				0,00 €	500,00 €	500,00 €			500,00 €		500,00 €	
Cons.quartier Centre	450,00 €		76,00 €	526,00 €	450,00 €	450,00 €			450,00 €		450,00 €	
Cons.quartier Hauts d'Essey	450,00 €		1 348,49 €	1 798,49 €	450,00 €	450,00 €			450,00 €		450,00 €	
Cons.quartier Kléber - Ozerailles	450,00 €		15,00 €	465,00 €	600,00 €	450,00 €			450,00 €		450,00 €	
Cons.quartier Tourterelles-Mouzimpré	450,00 €		95,42 €	545,42 €	450,00 €	450,00 €			450,00 €		450,00 €	
MouzAPE				0,00 €	1 085,00 €	250,00 €			250,00 €		250,00 €	
sous total 6	10 825,00 €	0,00 €	13 182,60 €	24 007,60 €	18 635,00 €	11 575,00 €	0,00 €	0,00 €	11 575,00 €	0,00 €	11 575,00 €	0,00 €

BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2015		CONCOURS 2015	TOTAL	SUBVENTIONS 2016		INVESTISSEMENT 2016		ETUDE	ETUDE	VOTE	VOTE
	accordées fonction- nement	accordées investis- sement	Attribués sous forme de prestations en nature	Concours et subventions 2015	solicitées fonction- nement 2016	proposées fonction- nement 2016	solicitée investis- sement 2016	proposée investis- sement 2016	Commission des Finances fonctionnement 2016	Commission des Finances Investissement 2016	Conseil Municipal Subventions fonctionnement 2016	Conseil Municipal Investissement 2016
Divers												
AFUL Essey-Mouzimpré			31,00 €	31,00 €								
Amicale du Personnel Municipal	2 000,00 €		888,37 €	2 888,37 €	3 500,00 €	3 000,00 €			3 000,00 €		3 000,00 €	
Ass. Des commerçants "La Porte Verte"	400,00 €		61,00 €	461,00 €								
Association des Copropriétaires de Mouzimpré			117,00 €	117,00 €								
Ass. syndicale de la copropriété les allées du Château			31,00 €	31,00 €								
Ass. Syndicale de la copropriété "Les Lys"			62,00 €	62,00 €								
Ass. Syndicale de la copropriété "Les Tourterelles"			66,00 €	66,00 €								
Ass. syndicale de la copropriété 23 rue du Général Patton			5,00 €	5,00 €								
Ass. Syndicale des Orthophonistes			134,00 €	134,00 €								
Ass. Syndicale du domaine Plein Soleil			487,30 €	487,30 €								
Ass. Syndicale du lotissement "Le Butte"			5,00 €	5,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence Aro-en-Ciel			61,00 €	61,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Les Chenevères"			61,00 €	61,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Le Clos Fleur"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Les Harmoniales"			62,00 €	62,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Les Jardins de Bagatelle"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "ISEO"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Le Jardin des Muses"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Le Vermont"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Venette"			122,00 €	122,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Villas d'Ambre"			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale de la Résidence "Villas Tosca"			10,00 €	10,00 €								
Ass. syndicale les terrasses du Château			31,00 €	31,00 €								
Ass. syndicale "les terrasses de l'Europe"			61,00 €	61,00 €								
Essey Chrétien			804,00 €	804,00 €								
Ass. des Donneurs de Sang	145,00 €		1 079,98 €	1 224,98 €	145,00 €	145,00 €			145,00 €		145,00 €	
Les Chats Maux	120,00 €		19,00 €	139,00 €	600,00 €	120,00 €			120,00 €		120,00 €	
sous total 7	2 665,00 €	0,00 €	4 384,65 €	7 049,65 €	4 245,00 €	3 265,00 €	0,00 €	0,00 €	3 265,00 €	0,00 €	3 265,00 €	0,00 €

RECAPITULATIF SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES CREDITS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS												
BENEFICIAIRES	SUBVENTIONS 2015		CONCOURS 2015	TOTAL	SUBVENTIONS 2016		INVESTISSEMENT 2016		ETUDE	ETUDE	VOTE	VOTE
	accordées fonction- nement	accordées investis- sement	Attribués sous forme de prestations en nature	Concours et subventions 2015	solicitées fonction- nement 2016	proposées fonction- nement 2016	solicitée investis- sement 2016	proposée investis- sement 2016	Commission des Finances fonctionnement 2016	Commission des Finances Investissement 2016	Conseil Municipal Subventions fonctionnement 2016	Conseil Municipal Investissement 2016
	Art. 65748	Art. 2042				Art. 65748		Art. 2042	Art. 65748	Art. 2042	Art. 65748	Art. 2042
Sports	37 371,93 €	0,00 €	95 285,18 €	132 657,11 €	46 013,00 €	37 058,00 €	2 031,00 €	800,00 €	37 058,00 €	800,00 €	35 058,00 €	800,00 €
Jeunesse	450,00 €	950,00 €	6 602,02 €	8 002,02 €	600,00 €	750,00 €	1 000,00 €	500,00 €	750,00 €	500,00 €	750,00 €	500,00 €
Loisirs	795,00 €	0,00 €	10 268,53 €	11 063,53 €	945,00 €	765,00 €	0,00 €	0,00 €	765,00 €	0,00 €	765,00 €	0,00 €
Culture	9 540,00 €	0,00 €	30 350,36 €	39 890,36 €	9 646,11 €	8 415,00 €	0,00 €	0,00 €	8 415,00 €	0,00 €	8 415,00 €	0,00 €
Associations patriotiques	560,00 €	0,00 €	5 005,15 €	420,00 €	5 565,15 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
Action sociale-domaine caritatif	4 719,00 €	0,00 €	24 527,90 €	29 246,90 €	6 250,00 €	3 950,00 €	0,00 €	0,00 €	3 950,00 €	0,00 €	3 950,00 €	0,00 €
Animation	10 825,00 €	0,00 €	13 182,60 €	24 007,60 €	18 635,00 €	11 575,00 €	0,00 €	0,00 €	11 575,00 €	0,00 €	11 575,00 €	0,00 €
Divers	2 665,00 €	0,00 €	4 384,65 €	7 049,65 €	4 245,00 €	3 265,00 €	0,00 €	0,00 €	3 265,00 €	0,00 €	3 265,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	66 925,93 €	950,00 €	189 606,39 €	257 482,32 €	86 754,11 €	65 978,00 €	3 031,00 €	1 300,00 €	65 978,00 €	1 300,00 €	63 978,00 €	1 300,00 €

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 12

OBJET :

Autorisation de programme

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement, relatifs notamment aux opérations à caractère pluriannuel.

Pour mémoire, l'autorisation de programme (AP) est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements (CP), qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation.

L'équilibre annuel budgétaire s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget, l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Il est proposé au conseil municipal de retenir une opération ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme à ouvrir en 2016.

A.P. – Réhabilitation de l'école maternelle Prévert (op. n° 102)

	CP 2016	CP 2017	TOTAL AP
Chap. 20 – Etudes et insertions	28.200 €	1.800,00 €	30.000,00 €
Chap. 23 – Travaux	27.720,00 €	309.032,00 €	336.752,00 €
TOTAL CP	55.920,00 €	310.832,00 €	366.752,00 €

Cette opération pourrait être financée en partie par l'Etat dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local.

PROPOSITION

Sur avis de la Commission des Finances du 2 mars 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la création de l'autorisation de programme citée plus haut et d'approuver la répartition prévisionnelle des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la prise en charge des crédits de paiement de l'année 2016 ont été inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 13

OBJET :

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Vu les avis favorables émis par les commissions administratives paritaires à l'avancement de grade de plusieurs agents et considérant l'intérêt pour la ville de disposer :

- d'un agent en charge de concevoir, coordonner et mettre en œuvre des projets et activités d'animation et d'encadrer une équipe d'animation, il est proposé de procéder à la création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- de trois agents en charge de l'exécution et l'organisation de travaux ouvriers et techniques nécessitant une qualification professionnelle, il est proposé de procéder à la création de trois postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet ;
- d'un agent en charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, il est proposé de procéder à la création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Considérant, par ailleurs :

- le départ en retraite d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe ;
- le détachement pour stage sur le grade d'animateur territorial de trois adjoints d'animation suite à concours ;
- l'arrivée à échéance d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

il y a lieu de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Il est précisé, par ailleurs, que les postes budgétaires non pourvus seront supprimés lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, après avis du Comité Technique paritaire.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de procéder à la création :
 - o d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - o de trois postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - o d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- d'accepter les modifications du tableau des effectifs telles que décrites dans l'exposé des motifs.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2016.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, et 7 abstentions (M. RIFF, MME PAGELOT, M. LEINSTER, MME MATHIEU, M. CLOMES, MME POYDENOT, M. CAUSERO) les propositions ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

AGENTS SUR POSTES PERMANENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0
ATTACHE	A	3	2
INGENIEUR PRINCIPAL	A	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	5	5
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	0	0
REDACTEUR	B	1	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	2	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	2	1
TECHNICIEN	B	4	3
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	2	2
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	0
ANIMATEUR	B	4	4
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	2	1
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE	C	5	5
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE	C	9	6
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	0
AGENT DE MAITRISE	C	2	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	4	1
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE	C	3	2,8
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE	C	16,68	16,37
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	4	3
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	3	2
ATSEM 1ère CLASSE	C	4	2,32
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1
ADJOINT D'ANIMATION 1ère CLASSE	C	2	1
ADJOINT D'ANIMATION 2ème CLASSE	C	9,71	8,71
TOTAUX		95,39	74,2

AUTRES AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
C.A.E.		5	4
EMPLOIS D'AVENIR		4	1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE		2	0
TOTAUX		11	5

TOTAL GENERAL		106,39	79,2
----------------------	--	---------------	-------------

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 14**

OBJET :

**Demandes de subventions
Et constitution de partenariats
« Festival Essey Chantant »**

Rapporteur : Mme DEVOUGE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité organise depuis plus de 19 ans un festival, accueillant des chanteurs francophones, appelé Essey Chantant. Sa prochaine édition aura lieu le 05 mai 2016. Essey Chantant se veut être un festival populaire, réunissant toutes les classes sociales et toutes les générations de la population quelles que soient leurs préférences musicales. Il favorise la proximité en proposant des concerts dans la salle des fêtes et dans le parc Maringer. Il donne la possibilité au public d'échanger avec les artistes. Ce festival a également un caractère éducatif avec des spectacles organisés pour les écoles et des chansons à texte ouvrant à une réflexion sur le monde et la société actuelle.

Pour continuer à faire vivre ce festival, la ville doit constituer un maximum de partenariats qu'ils soient financiers ou autres en sollicitant les partenaires institutionnels et les organismes soutenant le spectacle vivant.

PROPOSITION

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels et des organismes soutenant le spectacle vivant pour l'organisation de la 20^{ème} édition du festival Essey Chantant ;
- établir tout type de partenariat visant à la promotion et diffusion du festival ;
- à élaborer et signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 14 mars 2016
Délibération n° 15**

OBJET :

Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale d'Essey-lès-Nancy avec la Police Municipale de Seichamps

Rapporteur : M. THOUVENIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permet aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Cette mise en commun des agents de Police Municipale doit respecter les conditions fixées par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

CONSIDÉRANT que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur toute ou partie de ces territoires limitrophes ;

Considérant le souhait de la commune d'Essey-lès-Nancy d'améliorer la qualité du service rendu à la population en matière de sécurité ;

Considérant qu'il peut être proposé de répondre à cette exigence par une démarche de solidarité locale, adaptée au bassin de vie par le dispositif de la mutualisation qui permet la mise en commun de moyens et de ressources entre communes ;

Aussi les communes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps ont engagé en 2015 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements.

C'est ainsi que sera instauré à compter du 1er juillet 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif implique la rédaction d'une convention générale prenant en compte tous les aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques qui précise les modalités d'organisation de la mise en commun des agents, signée par les deux maires des communes concernées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année et renouvelable deux fois par tacite reconduction. Cette convention prendra fin au 1^{er} juillet 2019.

La présente convention sera consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale "Pluri-Communale" se feront, avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

PROPOSITIONS

Après avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 1^{er} mars 2016 et du Comité technique paritaire en date du 10 mars 2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention joint à la présente pour une meilleure gestion des effectifs de la police municipale,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à la soumettre aux différents partenaires signataires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



**CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE DES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE D'ESSEY-LES-NANCY ET DE SEICHAMPS ET DE LEURS
EQUIPEMENTS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement avec la commune de Seichamps ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire de la commune Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement avec la commune de d'Essey-lès-Nancy ;

Entre la Commune d'ESSEY-LES-NANCY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BREUILLE, autorisé par la délibération du 14 mars 2016 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'une part;

Et la Commune de SEICHAMPS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Henri CHANUT, autorisé par la délibération du 29 mars 2016 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1er : Objet de la convention	P 03
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 03
ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition	P 03
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 03
ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale	P 04
ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents	P 04
ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition	P 06
ARTICLE 8 : Commune chargée des armes	P 06
ARTICLE 9 : Conditions financières	P 07
ARTICLE 10 : Modalités d'assurances	P 07
ARTICLE 11 : Groupement de commande	P 07
ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention	P 07
ARTICLE 13 : Conditions de résiliation	P 07
ARTICLE 14 : Règlement des litiges	P 08
ANNEXES	P 09

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Les communes d'ESSEY-LES-NANCY et SEICHAMPS ont engagé en 2015 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements conformément à l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012.

C'est ainsi qu'est instauré au 1^{er} juillet 2016 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes.

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Pour la commune d'ESSEY-LES-NANCY :
-Le Brigadier-Chef Principal, Monsieur Frédéric CODRON, Responsable de poste sur la commune d'ESSEY-LES-NANCY,
-Le Gardien de police municipale, Madame Marina DURAND,

Pour la commune de SEICHAMPS :
-Le Chef de police municipale, Monsieur Charles COLNOT, Responsable de poste sur la commune de SEICHAMPS,
-Le Brigadier, Madame Valérie STERNJACOB,

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice. Une information est faite annuellement au comité technique paritaire dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, et à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des communes d'ESSEY-LES-NANCY et de SEICHAMPS du 15 juin au 15 septembre de l'année et toute l'année de façon ponctuelle lorsqu'une situation d'urgence le justifie. Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une demande distincte jointe en annexe N° 2 à la présente convention.

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois années. Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

Chaque commune conserve le pouvoir de nomination, et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés dans chaque commune respective.

ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale

Les deux communes ont créé une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Ces conventions ont été signées par les exécutifs des deux communes et Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle après avis de Monsieur le Procureur de République de Nancy.

Les conventions de coordination sont jointes au dossier de la convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

Dans le cadre du service de police municipale commun, le temps de travail est fixé à 25 heures hebdomadaires, selon un cadre réglementaire conventionnel avec une répartition telle que définie selon une amplitude horaire de 08h30 à 16h30 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités de chaque agent.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors du créneau horaire ci-dessus, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires ouvrant droit à récupération, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans chaque collectivité.

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des deux communes. Par conséquent, les agents de police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance.

Par principe toute intervention des agents s'effectue en binôme et dûment équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de missions :

1) Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Plan de circulation municipal, zones bleues ;
- Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur ;
- Circulation et sens interdit ;
- Contrôles routiers divers ;
- Opérations tranquillité vacances.

2) Missions d'urgence et exceptionnelles :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours

- Atteintes aux personnes et aux biens ;
- Troubles de voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- Assistance au personnel de la police nationale en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

3) Autres missions :

Par ordre décroissant

a) Gestion administrative des activités de la police municipale :

- L'accueil et la réception du public ;
- Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- Gestion des plannings d'activité ;
- Gestion du cahier des armes ;
- Liaisons avec la Police Nationale, l'Officier du ministère public (OMP), le Procureur de la République ;
- Gestion des objets trouvés.

b) Actions de formation et de prévention :

- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers ;
- Formation des agents dans le cadre de leur métier.

4) Comptes rendus de services :

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés. Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition

Par principe les Maires d'ESSEY-LES-NANCY et SEICHAMPS assurent le pouvoir hiérarchique sur leur agent respectif. En cas d'empêchement leur fonction est assurée par l'adjoint délégué.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes conservent la gestion statutaire de leur agent :

- L'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
- L'avancement de grade ;
- L'entretien d'évaluation ;
- Le régime disciplinaire ;
- Le régime indemnitaire.

ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène, gilets de protection).

Il a été décidé après consultation des maires des deux communes, que chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans sa mairie respective.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune.

Les armes seront stockées dans chaque commune respective dans une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 9 : Conditions financières

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera les frais de personnel et d'équipements :
Une répartition équitable des dépenses pourra être mise en place en rapport aux missions effectuées.

6

Les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des deux communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements les communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps prend effet le 1^{er} juillet 2016 pour une validité de un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum soit jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 13 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Meurthe et Moselle. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le :

Fait le 2016

Michel BREUILLE
Maire d'Essey-lès-Nancy

Henri CHANUT
Maire de Seichamps

ANNEXE N°1

Liste du matériel mis en commun

- Matériel de la ville d'Essey-lès-Nancy mis en commun :

- * véhicule LOGAN de marque DACIA immatriculé BW-089-TX
- * cage de piégeage
- * deux cycles de type VTT
- * un défibrillateur semi automatique

- Matériel de la ville de Seichamps mis en commun :

- * véhicule BERLINGO de marque CITROEN immatriculé 6398-ZL-54
- * scooter VIVA CITY de marque PEUGEOT immatriculé 5643-ZK-54
- * deux cycles de type VTT de marque GIANT

7

8



ANNEXE N°2

ACCORD D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY ET LA VILLE DE SEICHAMPS

ATTESTATION

Je soussigné(e), (grade de l'agent) de la Ville ATTESTE être d'accord pour être mis à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Fait à, le Le Maire,

ANNEXE N°3

ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE AUPRES DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY ET DE SEICHAMPS

Le Maire de

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu la délibération en date du autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Essey-lès-Nancy à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Seichamps ;
- Vu la délibération en date du autorisant Monsieur le Maire de la commune Seichamps à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de d'Essey-lès-Nancy
- Vu la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements en date du
- Vu l'accord de mise à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps de M. (nom, prénom), (grade) en activité,
- Considérant l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente pour les fonctionnaires de catégorie dans sa séance du
- Considérant que la mise à disposition peut être prononcée,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du et pour une durée de ans, M. (nom, prénom), (grade), est mis à la disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les villes d'Essey-lès-Nancy et Seichamps pour assurer les missions définies dans la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes d'Essey-lès-Nancy et de Seichamps et de leurs équipements, annexée à la présente. La mise à disposition est prononcée pour

..... heures par semaine.

ARTICLE 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :
- Monsieur le Maire de commune de
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 17 mars 2016.
Conforme au registre des délibérations
Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Nous Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY, Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles L123-1 à L123-4 et R123-1 et suivants, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 donnant pouvoir au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature pour tous courriers, actes réglementaires et actes individuels ou contractuels, et pièce administratives dans le domaine suivant à :

M. Guy FRANIATTE

-Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en liaison avec le 6^{ème} Adjoint

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera soumise au visa de M. le Préfet de Meurthe et Moselle, et transmise à :

- Au Service départemental d'incendie et de secours
- M. Guy FRANIATTE.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 21 janvier 2016.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 janvier 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Nous Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY, Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles L123-1 à L123-4 et R123-1 et suivants, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 donnant pouvoir au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature pour tous courriers, actes réglementaires et actes individuels ou contractuels, et pièce administratives dans le domaine suivant à :

M. Gilbert PERNOSI

-Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en liaison avec le 6^{ème} Adjoint

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera soumise au visa de M. le Préfet de Meurthe et Moselle, et transmise à :

- Au Service départemental d'incendie et de secours
- M. Gilbert PERNOSI.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 21 janvier 2016.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 janvier 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Nous Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY, Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles L123-1 à L123-4 et R123-1 et suivants, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 donnant pouvoir au Maire de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature pour tous courriers, actes réglementaires et actes individuels ou contractuels, et pièce administratives dans le domaine suivant à :

M. Hubert ROSSIGNON

-Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en liaison avec le 6^{ème} Adjoint

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera soumise au visa de M. le Préfet de Meurthe et Moselle, et transmise à :

- Au Service départemental d'incendie et de secours
- M. Hubert ROSSIGNON.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 21 janvier 2016.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 janvier 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE ET CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES Rue Gilberte Monne et place de la République

Additif N°69

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'intégration dans la ville des personnes handicapées,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, deux emplacements de stationnement, pour les véhicules de tourisme, réservés aux personnes reconnues handicapées, sont créés :

-rue Gilberte Monne à l'angle formé avec la rue Roger Bérin au lieu et place d'un emplacement dans la durée est limitée à 15 minutes,

-place de la République à proximité de la rampe d'accès à l'ensemble administratif pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Tout véhicule ne respectant pas le stationnement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-11 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 26 janvier 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT FIXATION D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY, VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3121-11-1 et R. 3121-5,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune d'Essey-lès-Nancy est fixé à quatre.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Central de Police à Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,

-Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy.

Transmis et reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 janvier 2016.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 26 janvier 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Basses Ruelles
(Additif N°70)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,
CONSIDERANT les mesures de circulation à instaurer dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du cœur de ville et pour la sécurité des usagers,
CONSIDERANT les mesures à instaurer pour les véhicules autorisés à accéder au parking privé de la commune contigu à la Poste,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'article 23-2 du règlement de Police Municipale du 22 novembre 2012 est modifié ainsi :

La circulation de tous véhicules est interdite rue des Basses Ruelles sauf sur le tronçon situé entre la maison des associations et les immeubles de la société BATIGERE. L'accès au parking privé de la commune contigu à la Poste est aussi maintenu. Cette interdiction ne s'applique pas aux deux roues pour lesquelles un accès est nécessaire au stationnement qui leur est réservé derrière l'hôtel de ville et aux véhicules :

*destinés aux besoins propres des riverains de cette rue ou disposant d'un garage qui peuvent emprunter cette voie dans le sens place de la République-rue des Basses Ruelles,

*des véhicules personnels du Maire, des Adjointes, des conseillers municipaux et de la Directrice Générale des Services utilisés respectivement dans le cadre de leur mandat et des missions qui lui sont dévolues,

*des véhicules de service de la commune et des véhicules de collecte pour la Poste.

L'interdiction de circuler énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, aux véhicules des services publics et aux véhicules de déménagement pour lesquels une autorisation municipale a été délivrée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les signalisations horizontales et verticales seront installées par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 4 février 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES REGLEMENTS
DES CIMETIERES COMMUNAUX RELATIVE AUX
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,
VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière du 14 janvier 1983,

VU le règlement municipal sur la police des inhumations au cimetière paysager du 19 juin 1996,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour assurer la surveillance des travaux des entreprises habilitées dans les cimetières communaux du fait de l'imprécision des horaires d'intervention,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière du 14 janvier 1983 et le règlement municipal sur la police des inhumations au cimetière paysager du 19 juin 1996 sont complétés comme suit :

Aucune inhumation, ni travaux ne pourront avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que

le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la Mairie et à la porte du cimetière conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
 - Monsieur le gardien du cimetière.
- Transmis et reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 19 février 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MAISON DES ASSOCIATIONS**

Nous, Michel BREUILLE, Maire de la ville d'Essey-lès-Nancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2016,
Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant autorisation d'ouverture au public de la Maison des Associations,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE LOCATION

Exceptions faites de :

- l'Espace Bérin (grande salle),
- la salle Voinier (bibliothèque mise à disposition de l'association « Culture et Bibliothèque Pour Tous »),
- la salle Racadot (mise à disposition de l'Association pour la Promotion et l'Education à la Musique),
- la salle Lallier (mise à disposition du Club Informatique d'Essey-lès-Nancy),

qui font l'objet respectivement d'un règlement particulier et de conventions,

la ville d'Essey-lès-Nancy met les locaux de la Maison des Associations, à la disposition des associations, des syndicats, des candidats aux élections politiques, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, des entreprises et des particuliers, dans les conditions suivantes :

1 - 01 - Les locaux de la Maison des Associations sont mis à disposition gratuitement pour des activités à caractère culturel, sportif sous réserve de conditions particulières, syndical, social ou politique, et pour les réunions nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie associative locale.

Cette location est ouverte à toute personne morale, association d'Essey-lès-Nancy ou non.

Seront interdites toutes manifestations tendancieuses, ou étant de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, ou à la moralité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

1 - 02 - Les dates et horaires d'utilisation sont réglés en fonction d'un calendrier arrêté par l'administration municipale et selon la durée et les créneaux d'occupation définis sous réserve de leur disponibilité.

1 - 03 - Les locaux de la Maison des Associations étant classés par la commission de sécurité d'arrondissement de Nancy dans les établissements de type L 3^{ème} catégorie, l'effectif total admissible est de 395 personnes dont :

- 31 personnes debout pour la salle Renault (Atelier),
- 12 personnes debout pour la salle Collot,
- 47 personnes debout pour la salle Goutorbe,
- 20 personnes pour la salle Munier,
- 21 personnes pour la salle Portenseigne,
- 5 personnes pour la salle Papelier

sauf à réduire ces nombres : en cas d'encombrement important par du matériel. Ces précisions devront être apportées et consignées par le locataire lors de la réservation.

ARTICLE 2 - DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE LOCATION

2 - 01 - Délais

Dès qu'une demande orale de réservation a été formulée réception, la mairie inscrit une option de location pour une durée de 10 jours, le

demandeur disposant ainsi d'un délai de 10 jours pour déposer une demande écrite d'attribution ou de location de la salle en mairie. A réception de la demande écrite, la mairie adresse un dossier au demandeur.

Ce dossier comprend :

- une demande de location à compléter
- le règlement de la salle

Dès réception du dossier dûment renseigné et complété, la mairie adresse un accord définitif au demandeur précisant la date et l'horaire de l'état des lieux contradictoire avant et après utilisation.

Les demandes d'attribution ou de location doivent obligatoirement être formulées par l'association, l'organisme ou le particulier, sur un imprimé fourni par la mairie d'Essey-lès-Nancy.

La demande ne reçoit satisfaction qu'en fonction de la disponibilité des locaux, telle qu'elle peut être connue à cet instant.

2 - 02 - L'attribution de la salle peut cependant être retirée malgré l'accord donné, du fait de l'organisation d'élections, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 – RÉSERVATION - ANNULATION

L'accord de la mise à disposition ou le refus est notifié à l'utilisateur par courrier, mentionnant la décision du Maire.

Le recouvrement du prix total de la location s'effectue en mairie et doit être réglé dès réception de la notification d'accord, accompagné d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité précisant les dates et le lieu de la location.

La réservation doit intervenir au moins trois mois avant la date de la location, sauf en cas de disponibilité.

Dans le cas de non-paiement dans les 7 jours ou de défaut d'assurance qui suivent la notification de la location, la réservation est annulée et la salle peut être attribuée à un autre demandeur.

Les annulations pourront être acceptées sous la réserve qu'elles aient été notifiées 30 jours francs avant la date de la manifestation.

Dans ce cas, un dédit correspondant à 50% du montant indiqué sur l'avis de la location sera perçu.

Le non-respect du délai d'annulation de la réservation, entraîne le versement de la totalité des sommes prévues.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION

4 - 01 - Conditions générales

Les locaux tels que définis à l'article 1 paragraphe 1-01 sont gracieusement mis à la disposition :

- des associations pour l'organisation de leurs assemblées générales et leurs séances récréatives,
- des syndicats,
- des candidats aux élections politiques,
- des partis politiques,
- des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,
- des entreprises pour les réunions de leur comité d'entreprise et la tenue de leur Conseil d'Administration,
- des particuliers ou des personnes morales s'ils justifient d'un projet d'intérêt communal ou lorsqu'ils organisent une légère collation suite à un décès.

4 – 02 – Dégradations nécessitant une remise en état

L'agent municipal chargé de la surveillance des bâtiments doit signaler en mairie toute utilisation susceptible de nécessiter une remise en état des lieux exceptionnelle.

En cas de dégradation, il appartient à l'administration municipale de déterminer, après avoir éventuellement pris contact avec les utilisateurs, le montant à la charge de l'attributaire pour couvrir les frais de remise en état.

Si la ville d'Essey-lès-Nancy assure le bâtiment, en revanche, elle décline toute responsabilité pour les dégâts mobiliers ou tout autre incident ou accident pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des lieux.

Un règlement amiable sera recherché avec l'utilisateur. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un expert et, en cas d'échec, au tribunal compétent.

4 - 03 - Par ailleurs, l'utilisateur responsable qui n'emploierait pas tous les moyens pour éviter les dégâts aux locaux et matériels mis à disposition, se verrait refuser une attribution ultérieure de la salle.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS FOURNIES

5 - 01 - La mise à disposition comprend les prestations suivantes :

- chaises et tables,
- nettoyage (non compris : balayage des papiers, bouteilles et autres détritiques),
- éclairage et chauffage si nécessaire.

5 - 02 - Le Maire, ou son délégué, sont seuls compétents pour régler tous les détails non précisés au présent règlement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES UTILISATEURS

6 - 01 - Sécurité - Règlement intérieur

Tous les locaux de toutes les salles sont strictement non-fumeur.

6 - 011- Toute modification à l'installation électrique existante est formellement interdite.

6 - 012 - Le gardien municipal chargé de la surveillance des locaux de la Maison des Associations pourra intervenir pour exiger des utilisateurs la réduction de la sonorisation afin d'éviter tout abus.

6 - 013 - Aucun dégât ne doit être occasionné aux murs, revêtements, parquets, plafonds et matériel. L'installation de guirlandes, décorations, ou tout autre matériel à risque inflammable est interdite. En aucun cas, une détérioration des supports ne sera admise.

6 - 014 - Les animaux ne sont pas admis dans la salle en vue de respecter le bon ordre et l'hygiène, sauf les chiens guides des personnes handicapées.

6 - 015 - L'emploi de projectiles, pétards et fumigènes est strictement interdit. Il est également prohibé de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux. Seuls 3 emplacements de stationnement situés sur le domaine privatif sont réservés comme suit :

- une place réservée aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, de la carte de grand invalide civil (G.I.C.), de grand invalide de guerre (G.I.G.), et aux véhicules transportant des personnes handicapées pourvus d'un insigne distinctif attestant qu'ils sont affectés aux transports de grands invalides civils, de grands invalides de guerre,
- deux places réservées pour les véhicules de livraison et des services municipaux.

6 - 016 – L'attributaire assurera avec le service d'ordre, la bonne tenue et la discipline, de façon à éviter tous les bruits ou déplacements qui pourraient gêner les riverains.

6 - 017 - La municipalité se réserve le droit de prendre toutes dispositions contre l'utilisateur qui ne ferait pas respecter l'ordre public, et tolérerait des actes ou attitudes contraires aux bonnes mœurs.

6 - 018 - Les séances récréatives devront, sauf autorisation spéciale du Maire, se terminer impérativement à **23 heures en semaine**.

6 - 019 - Il est interdit de se servir de matériel ou de mobilier qui n'aurait pas été agréé par la Ville d'Essey-lès-Nancy.

6 - 020 - Les attributaires doivent prévoir le personnel de contrôle et de manutention du matériel utilisé. Ils sont responsables de la sécurité et doivent prendre toutes mesures pour que les participants n'utilisent que les locaux mis à disposition par la Ville.

6 - 021 - Les attributaires de la salle doivent, si un apéritif ou une légère collation est organisé à l'occasion de la location :

- S'entendre, au moins 48 heures à l'avance, avec le représentant de la ville, pour déterminer les prestations souhaitées et respecter toutes consignes particulières données par celui-ci,
- Libérer la salle de tout objet leur appartenant pour la fin de la manifestation,
- Aucun dispositif lié à la SÉCURITÉ ne doit être modifié. Le preneur sera rendu responsable en cas de sinistre ou de problème,
- Un système d'alarme contre le vol et l'effraction a été mis en place. Son fonctionnement est uniquement du ressort du gardien,
- Un système de vidéosurveillance a été mis en place pour les espaces extérieurs de l'équipement public. Son fonctionnement est uniquement du ressort du Maire et de la police municipale.

6 – 022 – L'utilisation du monte-handicapés est réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

6 - 02 - Police

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité et de police et interdire tout ce qui est prohibé par les lois et règlements, s'assurer que les participants n'utilisent que les locaux mis à leur disposition et prendre toutes mesures pour limiter le bruit et protéger le repos des voisins.

Ils doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter et supprimer éventuellement les troubles ou désordres qui pourraient se produire à l'intérieur, ou aux abords des bâtiments.

Il est interdit d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs. De même, il est interdit de servir de l'alcool à une personne présentant tous les signes extérieurs de l'ivresse.

La consommation de tabac (cigarettes, cigares, pipes, ...) et l'usage de cigarettes électronique sont strictement interdits à l'intérieur des locaux.

La détention, la distribution et la consommation de stupéfiants, de substances toxicologiques ou hallucinogènes sont strictement interdites.

Toutes personnes ou organisateurs qui enfreindraient ces dispositions se verraient interdire ultérieurement l'accès aux salles d'Essey-lès-Nancy.

6 - 03 – Déclarations administratives préalables

Les organisateurs doivent effectuer les démarches auprès des services fiscaux et de la SACEM, dont ils fourniront les accords.

ARTICLE 7 - CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers qui pourront se présenter devront être soulevés par le preneur dans sa demande.

Ils seront examinés par l'Adjoint responsable qui informera le demandeur dans la réponse qui lui sera adressée.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION - RESPONSABILITÉ

Le présent règlement est notifié aux demandeurs des locaux de la Maison des Associations pouvant être mis à disposition, qui en accuseront réception, après en avoir pris connaissance.

Il sera en outre affiché dans la Maison des Associations.

L'inobservation du présent règlement engage la responsabilité entière des attributaires.

La Ville d'Essey-lès-Nancy ne pourra, pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les organisateurs et participants, pendant les périodes de location, d'aménagement et de remise en ordre des salles, accès, parking, etc ...

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,

-Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy.

Transmis et reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 24 février 2016.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 23 février 2016

Conforme au registre des arrêtés

Pour le Maire empêché, l'adjoint délégué, Pascal LAURENT

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue du 11 Novembre 1918
(Additif N°71)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les

articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,

VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,

VU l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,

CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation rue du 11 Novembre 1918,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

L'article 23 du règlement de Police Municipale 22 novembre 2012 est complété comme suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SECTEUR REGLEMENTE EN ZONE 30

La rue du 11 Novembre 1918 est couverte par une réglementation zone 30 hormis les aires piétonnes existantes et la vitesse maximale autorisée est inférieure à 30 km/h.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES AMENAGEMENTS COHERENTS AVEC LA LIMITATION DE VITESSE

Les entrées et sorties de la zone 30 seront traitées par une signalisation spécifique, et à l'intérieur de laquelle des rappels par pictogrammes spécifiques seront marqués au sol

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 2 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue du 8 Mai 1945
(Additif N°72)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route, VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,

VU l'avis favorable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,

CONSIDERANT la sécurité à apporter rue du 8 Mai 1945,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation en sens unique est instaurée dans la rue du 8 Mai 1945 depuis l'intersection formée avec la rue des Magnolias jusqu'à l'intersection formée avec la rue Christian Moench dans le sens de circulation avenue Kléber en direction de la rue Christian Moench.

ARTICLE 2 : Interdiction est faite aux véhicules de la rue Christian Moench d'emprunter la rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 3 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue des Chardonnerets
(Additif N°73)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les

articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,

VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,

VU l'avis favorable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,

CONSIDERANT la sécurité à apporter rue des Chardonnerets,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation en sens unique est instaurée dans la rue des Chardonnerets dans le sens de circulation rue des Bouvreuils en direction de la rue des Grives.

ARTICLE 2 : Interdiction est faite aux véhicules de la rue des Grives d'emprunter la rue des Chardonnerets.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules rue des Chardonnerets est interdit sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 4 : La signalisation sera installée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

-M. le Commissaire de Police,

-M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 3 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DE POLICE MUNICIPALE
Rue du 11 Novembre 1918
(Additif N°74)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,

VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation rue du 11 Novembre 1918,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

L'article 23 du règlement de Police Municipale du 4 décembre 2012 est complété comme suit :

Après avoir constaté sur site, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ainsi que la réalisation des aménagements visés dans l'arrêté municipal du 2 mars 2016 (additif n°71),

ARTICLE 1 : La rue citée dans l'arrêté municipal du 2 mars 2016 (additif n°71), est couverte par une réglementation « zone 30 », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 21 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE Espaces de voirie du lotissement KLEBER (Additif N°75)

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis favorable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard de la circulation dans les espaces de voirie du lotissement KLEBER,
CONSIDERANT les dispositions et le périmètre de zone de rencontre défini par l'arrêté municipal du 24 mars 2015 (additif n°51),
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

Après avoir constaté sur site, la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante ainsi que la réalisation des aménagements visés dans l'arrêté municipal du 24 mars 2015 (additif n°51),

ARTICLE 1 : Les espaces de voirie du lotissement KLEBER comprenant les rues et allée suivantes :

- rue Edouard BRANLY
- allée Marie CURIE
- rue Albert CALMETTE
- rue André-Marie AMPERE,

sont couverts par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE Chemin des Calmès (Additif N°76)

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,
VU l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,
CONSIDERANT la sécurité à apporter au regard dans le chemin des Calmès,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Définition du secteur réglementé en zone de rencontre

Le chemin des Calmès est couvert par une réglementation « zone de rencontre », hormis les aires piétonnes existantes.

ARTICLE 2 :

Définition des aménagements cohérents avec la limitation de vitesse

Les entrées et sorties de la zone de rencontre seront matérialisées par la signalisation réglementaire et renforcées par un marquage au sol spécifique.

La signalisation sera installée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 30 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE Rue des Chardonnerets (Additif N°77)

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,
VU le Code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3,
VU le décret 2008-754 du 31-07-2008 modifiant le Code de la Route,
VU notre arrêté du 22 novembre 2012 portant règlement de Police Municipale,
VU l'arrêté municipal (FD/096/16) du 3 mars 2016 portant modification du règlement de police municipale instaurant un sens unique dans la rue des Chardonnerets dans le sens de circulation rue des Bouvreuils en direction de la rue des Grives,
CONSIDERANT la sécurité à apporter dans le lotissement du Nid,
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal (FD/096/16) du 3 mars 2016 portant modification du règlement de police municipale instaurant un sens unique dans la rue des Chardonnerets dans le sens de circulation rue des Bouvreuils en direction de la rue des Grives, est abrogé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 31 mars 2016

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE